



Lettres de présentation

Québec, novembre 2019

M. FRANÇOIS PARADIS

Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des optométristes du Québec pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2019.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre responsable
de l'application des lois
professionnelles,
Sonia LeBel

Montréal, novembre 2019

MME SONIA LEBEL

Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des optométristes du Québec pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2019.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,
Dr Éric Poulin, optométriste

Montréal, novembre 2019

MME DIANE LEGAULT

Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des optométristes du Québec pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2019.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président,
Dr Éric Poulin, optométriste



Mission, vision et valeurs de l'Ordre

Notre mandat : la protection du public

La mission de l'Ordre des optométristes du Québec est d'assurer la protection du public.

Constitué conformément au *Code des professions* et à la *Loi sur l'optométrie*, l'Ordre a pour principale mission de protéger le public, en s'assurant du respect des règles applicables à la pratique de l'optométrie au Québec, par les optométristes ainsi que par les autres intervenants concernés. La réalisation de cette mission est assurée par le biais de différents processus et mécanismes, soit notamment au niveau de l'admission à l'exercice, de la réglementation, de l'inspection professionnelle, de la formation continue, de la discipline et de la répression de l'exercice illégal et de l'usurpation de titre.

Notre vision

L'Ordre entend être la référence en matière de soins visuels et oculaires de première ligne, à la fois auprès du public et des optométristes québécois.

Nos valeurs

- Compétence, en s'assurant de la qualité et de l'efficacité des intervenants de l'Ordre selon leur rôle.
- Intégrité, en faisant preuve de professionnalisme, d'objectivité et d'impartialité.
- Confiance, en intervenant avec respect, équité, transparence et discrétion.



Sommaire

Lettres de présentation	01
Mission, vision et valeurs de l'Ordre	03
L'ORDRE	
Rapport du président	06
Conseil d'administration	08
Comité exécutif	11
Personnel de l'Ordre	13
Comité de la gouvernance	14
Code d'éthique et de déontologie	15
LES OPTOMÉTRISTES AU QUÉBEC	
Effectif professionnel et renseignements généraux	20
L'ADMISSION	
Comité d'admission à l'exercice	22
LA FORMATION	
Comité de la formation	28
Activités relatives à la formation continue obligatoire	29
Centre de perfectionnement et de référence en optométrie	30
LA SURVEILLANCE DE L'EXERCICE	
Comité d'inspection professionnelle	33
Comité de l'exercice	41
LES ENQUÊTES ET LA DISCIPLINE	
Bureau du syndic et des enquêtes	42
Conseil de discipline	44
Comité de révision	47
Conseil d'arbitrage des comptes	48
LES ÉTATS FINANCIERS	
États financiers de l'Ordre des optométristes du Québec	49

Rapport du président



DR ÉRIC POULIN

Optométriste
Président

J'ai l'honneur de présenter ici le rapport relatif aux principaux dossiers qui ont retenu l'attention de l'Ordre des optométristes du Québec au cours de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2019.

Médicaments et soins oculaires

Au cours du dernier exercice, soit en juillet 2018, la nouvelle réglementation¹ sur les médicaments et les soins oculaires en optométrie est entrée en vigueur, fruit d'un travail de collaboration entre le Collège des médecins et l'Ordre, avec le concours de l'Office des professions. Rappelons qu'il s'agissait de permettre aux optométristes québécois de mieux répondre aux besoins de la population, en fonction de leur niveau de compétence, en donnant suite aux recommandations formulées dans le rapport de 2012 du comité d'experts de l'Office des professions sur la modernisation des professions du secteur oculo-visuel.

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, le Collège et l'Ordre poursuivent leur collaboration, par le biais d'un comité de vigie interordres, afin d'en assurer une mise en application efficace et coordonnée. Ceci vise à assurer le respect du guide de collaboration adopté par les deux ordres, qui apporte plusieurs précisions sur les conditions et modalités réglementaires, et à déterminer le suivi à accorder aux difficultés et aux questions qui sont portées à la connaissance des deux ordres à ce sujet. À ce jour, aucun problème significatif n'est à signaler relativement à cette réglementation.

Travaux de modernisation du secteur oculo-visuel

Les travaux amorcés sur la base de l'accord de collaboration intervenu entre l'Ordre des optométristes et l'Ordre des opticiens d'ordonnances se sont poursuivis, afin de traiter d'enjeux communs aux deux professions, soit notamment ceux qui avaient été identifiés dans le rapport de 2012 du comité d'experts du secteur oculo-visuel. En plus de la révision des champs d'exercice des optométristes et opticiens d'ordonnances, les dossiers relatifs aux assistants optométriques, à la vente en ligne de lentilles ophtalmiques et à l'harmonisation de la réglementation ont fait l'objet d'échanges, lesquels se poursuivront lors du prochain exercice. L'Office des professions est régulièrement informé de l'évolution de ces travaux.

Santé oculo-visuelle et réussite scolaire

Les démarches entreprises par l'Ordre au cours des années précédentes afin de sensibiliser différents intervenants, dont le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), en ce qui concerne l'importance de l'examen oculo-visuel tôt dans le parcours scolaire, ont finalement porté fruit. Rappelons que l'objectif de l'Ordre à ce sujet est de faire en sorte que les optométristes puissent contribuer à identifier chez les enfants les problèmes oculo-visuels qui pourraient compromettre leur réussite scolaire. Ainsi, un programme de dépistage visuel par des optométristes, offert gratuitement à l'école à tous les enfants de l'éducation préscolaire, a été lancé en cours d'année par le MEES, sous la responsabilité de la Fondation des maladies de l'œil et en collaboration avec différents partenaires, dont l'Ordre des optométristes.

[01] Il s'agit des règlements suivants : Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser, c. O-7, r. 11.1; Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, RLRQ, c. O-7, r. 14.1.

Révision du Code de déontologie

L'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie des optométristes* au début de l'exercice 2018-2019 a été l'aboutissement d'un chantier important. Amorcé en 2013 dans le but d'actualiser la déontologie en optométrie en fonction des nouveaux enjeux découlant de l'évolution des pratiques commerciales dans le secteur oculo-visuel et des attentes du public, le nouveau Code vise ainsi à consolider les exigences liées à l'indépendance professionnelle et à la transparence dans les relations avec les patients. L'objectif est aussi d'affirmer de façon plus claire les droits de ceux-ci, dans le contexte du rôle plus affirmé des optométristes au niveau de la prescription de médicaments et des soins oculaires, des pratiques multidisciplinaires et de la présence plus grande de l'industrie et des différents acteurs commerciaux dans le secteur oculo-visuel.

Par le biais d'un guide d'application et d'activités d'information et de formation, l'Ordre a déployé les moyens requis pour que les optométristes intègrent les nouvelles exigences déontologiques dans leur pratique quotidienne.

Gouvernance de l'Ordre et Loi 11²

L'Ordre a poursuivi ses efforts afin de se conformer aux nouvelles dispositions du *Code des professions* découlant de l'adoption de la Loi 11 en 2017. Les travaux relatifs à la révision de la composition de son Conseil d'administration ont ainsi été complétés avec l'adoption et l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre réglementaire. Dorénavant, le Conseil d'administration sera composé de 9 administrateurs élus, plutôt que de 13, et de 4 administrateurs nommés par l'Office des professions. C'est ainsi que les élections tenues au printemps 2019 ont conduit à l'élection du premier Conseil d'administration constitué sur cette base. La nouvelle réglementation prévoit aussi la possibilité de procéder à un vote électronique aux fins de ces élections.

Toujours dans la foulée de l'adoption de la Loi 11, un nouveau code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs et à l'ensemble des intervenants de l'Ordre a aussi été adopté au cours du dernier exercice alors que plusieurs politiques ont fait l'objet d'une mise à jour.

Voici ce qui conclut mon rapport pour l'année 2018-2019. J'en profite pour remercier tous les collaborateurs constituant l'équipe de l'Ordre, soit entre autres mes collègues administrateurs du Conseil d'administration, les optométristes qui œuvrent au sein de différents comités, les titulaires de diverses fonctions ainsi que le personnel du siège social.

Dr Éric Poulin, optométriste
Président

[02] Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, L.Q. 2017, c. 11.

Conseil d'administration

PRÉSIDENTE ET ADMINISTRATEURS ÉLUS

(AU 31 MARS 2019)

Le président de l'Ordre des optométristes du Québec, le Dr Éric Poulin, optométriste, a été élu au suffrage des administrateurs le 28 mai 2018.

Administrateurs élus/ Région représentée	Mandat en cours (date d'entrée en fonction ou de renouvellement de mandat)
Dr Éric Poulin, optométriste, président <i>Estrie et Montérégie</i>	2017-2021 (26 mai 2017)
Dre Louise Mathers, optométriste, vice-présidente <i>Estrie et Montérégie</i>	2017-2021 (26 mai 2017)
Dr Dominic Laramée, optométriste, trésorier <i>Mauricie et Centre-du-Québec</i>	2017-2021 (26 mai 2017)
Dre Sandra Bernard, optométriste <i>Saguenay-Lac-St-Jean et Nord-du-Québec</i>	2015-2019 (22 mai 2015)
Dr Léo Breton, optométriste <i>Laval, Lanaudière et Laurentides</i>	2015-2019 (22 mai 2015)
Dr Nicolas Brunet, optométriste <i>Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches</i>	2015-2019 (22 mai 2015)
Dre Lise-Anne Chassé, optométriste <i>Laval, Lanaudière et Laurentides</i>	2015-2019 (22 mai 2015)
Dre Marie-Ève Corbeil, optométriste <i>Montréal</i>	2017-2021 (26 mai 2017)
Dr Benoît Frenette, optométriste <i>Montréal</i>	2017-2021 (26 mai 2017)

Administrateurs élus/ Région représentée

Dr Frédéric Gagnon,
optométriste
*Capitale-Nationale et
Chaudière-Appalaches*

Dr Diego Masmarti,
optométriste
Estrie et Montérégie

Dr Langis Michaud,
optométriste
Montréal

Dr Denis Roussel,
optométriste
*Bas-St-Laurent et
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine*

Dre Louise Trudeau,
optométriste
Laval, Lanaudière et Laurentides

Dr Rachel Turcotte,
optométriste
Montréal

Dr Yves Michaud,
optométriste
Outaouais et Abitibi-Témiscamingue

Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec (au 31 mars 2019)

Me Huguette Daoust

Mme Lise Racette

M. Denis Arseneault

Mme Louise Viau

Mandat en cours

(date d'entrée en fonction ou
de renouvellement de mandat)

2015-2019 (22 mai 2015)

2017-2021 (26 mai 2017)

2017-2021 (26 mai 2017)

2015-2019 (22 mai 2015)

2015-2019 (22 mai 2015)

2017-2021 (26 mai 2017)

2017-2019 (20 mars 2017)

Mandat en cours

(date d'entrée en fonction ou
de renouvellement de mandat)

2015-2019 (22 mai 2015)

2017-2021 (26 mai 2017)

2017-2021 (26 mai 2017)

2015-2019 (22 mai 2015)

NOMBRE DE RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a tenu 6 réunions régulières au cours de l'exercice 2018-2019.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle de l'année 2018-2019 a été tenue le 3 novembre 2018.

RÉMUNÉRATION

Suivant les politiques et engagements déterminés par le Conseil d'administration, la rémunération prévue pour les titulaires des postes suivants correspondait à ce qui suit au cours de l'année 2018-2019 :

- Président de l'Ordre : rémunération annuelle de 78 864 \$, sans autre prime, pour un horaire hebdomadaire de travail de 3 jours.
- Secrétaire et directeur général : rémunération annuelle de 144 000 \$, avec contribution au régime de retraite de 15 % et assurances collectives usuelles, sans autre prime, pour un horaire hebdomadaire de travail de 5 jours.
- Administrateurs : taux horaire de 60 \$, maximum 480 \$ par jour.

PRINCIPALES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements qui en découlent, le Conseil d'administration a notamment résolu :

- En ce qui concerne le tableau de l'Ordre, les permis et les autorisations de réaliser certaines activités professionnelles visées par règlements :
 - d'approuver les modifications proposées aux lignes directrices sur la formation continue obligatoire des optométristes ;
 - d'approuver la recommandation du comité d'admission à l'exercice, concernant le traitement des demandes de délivrance de « permis sur permis » pour les candidats détenant une autorisation légale d'utilisation des médicaments et de dispensation de soins oculaires au Canada et aux États-Unis ;
 - d'adopter des modifications à la politique sur les équivalences de diplôme et de formation ;
 - avant que ces responsabilités ne soient confiées de façon exclusive au comité exécutif, de disposer des demandes de délivrance d'un permis d'exercice ou d'un permis relatif à l'administration ou à la prescription des médicaments, des demandes d'inscription ou de changement de statut au tableau de l'Ordre, des démissions ou des informations relatives au décès de personnes qui étaient inscrites au tableau de l'Ordre, ainsi que des demandes d'octroi d'unités de formation continue (UFC) en regard des exigences réglementaires applicables ;
- En matière de contrôle de l'exercice de la profession par les membres :
 - d'adopter des lignes directrices sur l'exercice de l'optométrie en télépratique ;
 - d'adopter le programme annuel des inspections professionnelles ;
 - d'adopter la politique sur les stages et cours de perfectionnement ;

Conseil d'administration

- En matière de gouvernance et de gestion des ressources humaines, matérielles et financières :
 - d'adopter les modifications proposées par un comité ad hoc à la politique concernant les conditions et modalités relatives à la rémunération et à l'exercice des fonctions du président de l'Ordre;
 - d'adopter des modifications à la politique relatives aux allocations de fonctions versées à des titulaires de fonctions;
 - d'adopter des modifications à la politique sur les honoraires et dépenses des intervenants de l'Ordre;
 - d'adopter une politique relative aux affaires budgétaires et financières;
 - d'adopter des modifications à la politique relative aux conditions de travail du personnel de l'Ordre;
 - d'adopter le *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec*, ainsi que les modalités de transition relativement à la composition du Conseil d'administration;
 - d'adopter un guide relatif aux élections du président, des administrateurs et des autres titulaires de fonctions à l'Ordre;
 - d'adopter la politique sur l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le comité exécutif et l'organisation générale de l'Ordre;
 - d'adopter le *Code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs et autres intervenants de l'Ordre des optométristes du Québec*;
 - d'adopter une politique sur la formation des intervenants de l'Ordre;
 - d'actualiser la planification stratégique 2016-2019;
 - d'adopter une politique de sélection et de nomination des membres du conseil de discipline, des syndicats et des membres du comité de révision;
 - d'approuver les modifications proposées aux conditions de travail du secrétaire et directeur général;
 - de renouveler le mandat de la syndique et définir ses conditions d'emploi;
- de suspendre l'application d'une entente relative à la transmission de la liste des membres de l'Ordre intervenue avec une entreprise qui recueille des renseignements sur les prescriptions de médicaments émises par les optométristes, jusqu'à décision contraire, après évaluation des résultats de l'enquête de la Commission d'accès à l'Information concernant cette entreprise;
- de décider du montant de la cotisation des membres de l'Ordre, en fonction de la consultation réalisée auprès des membres et en tenant compte de la politique d'indexation annuelle applicable à cet effet;
- de prendre différentes décisions, notamment en ce qui concerne la nomination de différents titulaires de fonctions, l'approbation des prévisions budgétaires annuelles, l'adoption des états financiers annuels, etc.

Me Marco Laverdière

Secrétaire

Comité exécutif

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Dr Éric Poulin, optométriste, président
Dre Louise Mathers, optométriste, vice-présidente
Dr Dominic Laramée, optométriste, trésorier
Dre Rachel Turcotte, optométriste
Me Huguette Daoust, représentante du public

NOMBRE DE RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Au cours de l'exercice 2018-2019, le comité exécutif a tenu 5 réunions régulières et deux réunions extraordinaires.

PRINCIPALES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

Dans le cadre de l'exercice des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* et des règlements qui en découlent, le comité exécutif a notamment résolu :

- En ce qui concerne le tableau de l'Ordre, les permis et les autorisations de réaliser certaines activités professionnelles visées par règlements :
 - de disposer des demandes de délivrance d'un permis d'exercice ou d'un permis relatif à l'administration ou à la prescription des médicaments, notamment dans le contexte de la nouvelle réglementation sur les médicaments et les soins oculaires en optométrie;
 - de demander au comité d'admission à l'exercice un avis concernant le traitement des demandes de délivrance de « permis sur permis » pour les candidats qui détiennent une autorisation légale d'utilisation des médicaments et de dispensation de soins oculaires au Canada et aux États-Unis et, ensuite, de recommander au Conseil d'administration d'adopter l'avis reçu à cet effet;
 - de recommander au Conseil d'administration d'approuver les modifications au projet de lignes directrices sur la formation continue obligatoire des optométristes;
 - de recommander au Conseil d'administration d'approuver les modifications à la politique sur les équivalences de diplôme et de formation;
 - de disposer de la demande d'un optométriste à l'effet que la limitation permanente de son droit d'exercice en raison d'une inaptitude liée à son état de santé physique ou psychique soit levée, en lui indiquant les conditions à satisfaire à cette fin;
 - de disposer des demandes d'inscription ou de changement de statut au tableau de l'Ordre;
 - de disposer des demandes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance de permis d'exercice de l'optométrie, suivant les recommandations du comité d'admission à l'exercice;
 - de disposer des situations où il y a lieu de radier une personne en raison du fait qu'elle n'a pas acquitté la cotisation qui lui est applicable dans les délais impartis ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences applicables en matière d'assurance responsabilité professionnelle;

Comité exécutif

- de disposer des démissions ou des informations relatives au décès de personnes qui étaient inscrites au tableau de l'Ordre;
- de disposer des demandes d'octroi d'unités de formation continue (UFC) en regard des exigences réglementaires applicables;
- En matière de contrôle de l'exercice de la profession par les membres :
 - d'obliger trois optométristes à compléter des stages et cours de perfectionnement, suite à une recommandation du comité d'inspection professionnelle;
 - de limiter le droit d'exercice de deux optométristes jusqu'à ce qu'ils aient complété avec succès des activités de perfectionnement qui lui ont été imposées;
 - de lever partiellement la limitation de droit d'exercice d'un optométriste;
 - de recommander au Conseil d'administration d'adopter des modifications à la politique d'évaluation de compétence et d'imposition de stages et cours de perfectionnement, avec ou sans droit d'exercice;
 - de constater l'atteinte des objectifs d'activités de perfectionnement qui avaient été imposées à deux optométristes;
 - d'informer le directeur de la clinique universitaire de la vision de l'ÉOUM du fait que le comité d'inspection professionnelle peut tenir compte du contexte universitaire particulier de cette clinique et aux fins de l'application de sa politique relative aux lentilles cornéennes, pourvu que les étudiants soient avisés du fait que les normes cliniques de l'Ordre leur seront applicables lorsqu'ils seront en pratique, dans un bureau régulier;
- En matière de gouvernance et de gestion des ressources humaines, matérielles et financières :
 - de recommander au Conseil d'administration d'adopter un projet de règlement sur les élections au Conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre et de modifier les conditions et modalités de transition entre la composition actuelle du Conseil d'administration et celle résultant du nouveau règlement;
 - de demander l'avis du comité de gouvernance sur les projets de documents à soumettre pour l'assemblée générale des membres;
 - de recommander au Conseil d'administration d'adopter des modifications à la politique relative aux conditions de travail du personnel de l'Ordre;
 - de recommander au Conseil d'administration de suspendre l'application d'une entente relative à la transmission de la liste des membres de l'Ordre intervenue avec une entreprise qui recueille des renseignements sur les prescriptions de médicaments émises par les optométristes, jusqu'à décision contraire, après évaluation des résultats de l'enquête de la Commission d'accès à l'Information concernant cette entreprise;
 - de recommander au Conseil d'administration d'approuver les modifications aux conditions de travail du secrétaire et directeur général;
 - de recommander au Conseil d'administration l'adoption de la politique de formation des intervenants de l'Ordre;
 - de recommander au Conseil d'administration l'adoption de la politique sur la sélection des membres du conseil de discipline, des syndicats et des membres du comité de révision;
 - de prendre différentes autres décisions, notamment en ce qui concerne la nomination de différents titulaires de fonctions, les affaires de gestion, etc.;
 - de demander la remise d'un mérite du Conseil interprofessionnel du Québec au M. Daniel Forthomme, O.D.

Me Marco Laverdière
Secrétaire

Personnel de l'Ordre

PERSONNEL DE L'ORDRE

Marco Laverdière, LL.M., secrétaire et directeur général

Claudine Champagne, M.Sc., directrice générale adjointe
et secrétaire adjointe

Mubarak Mawjee, adjointe à la comptabilité

Christine Daffe, adjointe exécutive

Evelyn A. Pacheco, adjointe administrative et réceptionniste

Hélène Raymond, adjointe au Bureau du syndic et
à l'inspection professionnelle

Comité de la gouvernance

MANDAT

Le comité de la gouvernance a pour mandat d'aviser le Conseil d'administration en vue de l'adoption, de la révision et de l'application à l'Ordre d'un ensemble de processus de gouvernance qui respectent le cadre juridique applicable et qui reflètent les meilleures pratiques et les tendances actuelles en matière de saine gouvernance dans les organismes comparables, et ce, dans le respect de la mission et des valeurs de l'Ordre. Ainsi, ce mandat concerne notamment l'adoption, la révision et l'application du *Code de conduite des intervenants de l'Ordre des optométristes du Québec* ainsi que des autres politiques de gouvernance, la préparation et la planification stratégique, le programme d'accueil et de formation des administrateurs et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Le comité de gouvernance est composé de deux administrateurs élus et d'un administrateur nommé par l'Office des professions du Québec. Les membres de ce comité sont nommés annuellement par le Conseil d'administration, qui en désigne également le président. Le président de l'Ordre est invité à participer aux réunions et aux travaux de ce comité.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Mme Louise Viau, présidente
Dr Diego Masmarti, optométriste
Dr Denis Roussel, optométriste

Secrétaire :
Me Marco Laverdière

ACTIVITÉS

Le comité de la gouvernance a tenu 2 réunions au cours de l'année 2018-2019, ainsi que plusieurs consultations écrites avec ses membres afin de traiter les dossiers suivants, qui ont conduit à la formulation de recommandations au Conseil d'administration :

- Documentation à soumettre à l'assemblée générale annuelle des membres suivant les nouvelles exigences du *Code des professions*, tel que modifié par la Loi 11;
- Guide relatif aux élections des administrateurs et titulaires de fonctions;
- Politique relative à l'assemblée générale annuelle, au Conseil d'administration et au comité exécutif et au fonctionnement général de l'Ordre;
- Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et autres intervenants de l'Ordre;
- Processus de sélection et de nomination des membres du conseil de discipline, des syndicats et du comité de révision;
- Politique relative à la formation des intervenants de l'Ordre.

Mme Louise Viau
Présidente du comité de la gouvernance

Code d'éthique et de déontologie

Code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs et aux autres intervenants de l'Ordre des optométristes du Québec

Le 9 décembre 2018, le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Code d'éthique et de déontologie reproduit ci-après, qui s'applique non seulement aux administrateurs de l'Ordre, mais également à tous ses autres intervenants.

L'adoption de ce Code découle des articles 12 4), 62, 62.0.1, 62.1 1), 86.0.1 2) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ainsi que des articles 29 et 30 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, r. 6.1).

Au cours de l'exercice 2018-2029, aucune plainte ou signalement relatif à une contravention aux normes d'éthique et de déontologie établies par ce code et ces règlements n'a été reçue, aucune contravention à ces mêmes normes n'a été constatée et aucune décision ou sanction n'a été prise ou imposée.

Code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs et aux autres intervenants de l'Ordre des optométristes du Québec

(ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE 9 DÉCEMBRE 2018)

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent code a pour but de compléter, de synthétiser et d'explicitier les dispositions du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (G.O.Q., II, p. 6441, décret 1168-2018, 15 août 2018; ci-après : « règlement sur l'éthique et la déontologie »), en poursuivant les mêmes objectifs que ce règlement. Il a été rédigé en s'inspirant de l'approche du « langage clair », de façon à s'assurer que tous ceux à qui il s'adresse comprennent les règles et les attentes qui en découlent.

Ce code s'applique aux administrateurs de l'Ordre des optométristes du Québec. Il s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à tout autre intervenant qui œuvre au sein de l'Ordre, à titre de membre de comité, de titulaire d'une fonction ou d'employé.

Le contenu du présent code doit s'interpréter en fonction du règlement sur l'éthique et la déontologie. Les dispositions de ce règlement sont réputées faire partie du présent code, avec les adaptations nécessaires dans le cas des intervenants qui ne sont pas administrateurs.

Enfin, le présent code doit être interprété et appliqué en tenant compte notamment des exigences du *Code des professions*, ainsi que des autres lois et règlements applicables à l'Ordre. Dans ce contexte, il est évidemment entendu que rien dans le présent code ne doit être compris ou interprété comme visant à compromettre la réalisation de la mission de protection du public de l'Ordre, qui s'exerce notamment par des processus de vérification, d'inspection, d'enquête ou des processus juridictionnels, conformément à ces lois et règlements. De façon particulière, il ne doit pas être interprété en vue de compromettre l'indépendance du syndic. Aussi, son interprétation doit tenir compte des politiques de l'Ordre en matière de conditions de travail et des règles de droit du travail qui peuvent s'imposer, selon les circonstances (ci-après : « politiques et règles de droit du travail »).

Code d'éthique et de déontologie

2. ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

Exercer des fonctions pour le compte de l'Ordre, c'est d'abord et avant tout vouloir assurer la protection du public.

Parce qu'il s'agit d'une mission importante et qu'il faut s'assurer d'être à la hauteur de la confiance du public, des membres de l'Ordre et des collègues d'autres disciplines, il faut faire son travail avec rigueur, efficacité, équité, transparence et respect. Il faut aussi prendre en compte le principe de l'égalité homme-femme, l'ouverture à la diversité ethnoculturelle et l'intégration des plus jeunes générations.

3. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Peu importe les fonctions exercées au sein de l'Ordre, il faut agir correctement sur tous les plans et continuellement chercher à développer et à maintenir les compétences requises, notamment en participant aux formations indiquées ou offertes par l'Ordre.

De façon particulière, il faut faire en sorte que la mission de protection du public prévale sur l'intérêt des membres, quitte à devoir prendre des décisions impopulaires auprès de ces derniers.

Une bonne compréhension de ce qui est prévu dans le présent code est importante, compte tenu de la mission de l'Ordre et du besoin de maintenir la confiance du public et des membres. C'est pourquoi au début de chaque mandat et, par la suite, sur une base annuelle, il faudra compléter une déclaration à ce sujet (voir la déclaration prévue en annexe).

4. SÉANCES

La présence aux réunions n'est pas facultative, ni la participation aux décisions, même les plus difficiles. Pour être relevé de l'obligation de participer aux décisions, il faut généralement une autorisation particulière.

Pour que l'Ordre s'acquitte efficacement de ses fonctions, il faut que chacun soit prêt à discuter de façon respectueuse, constructive et ouverte. Il faut donc éviter de personnaliser les débats. Il faut aussi être solidaire avec les collègues quand une décision prise n'est pas celle qu'on aurait souhaitée.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le niveau de confiance du public et des membres envers l'Ordre est souvent une question de perception. Plus l'Ordre est capable de convaincre que ses décisions et ses interventions visent surtout à protéger le public, plutôt que de satisfaire des intérêts autres, plus ce niveau de confiance sera élevé. De là l'importance de prévenir les situations de conflits d'intérêts et de bien les encadrer quand elles ne peuvent être évitées.

■ Désintéressement

Personne ne doit s'engager à l'Ordre pour protéger ou faire progresser ses propres intérêts personnels, qu'ils soient de nature commerciale ou autre, ni ceux de ses proches. Comme intervenant au sein de l'Ordre, il faut donc être prêt à soutenir une décision de l'Ordre qui est justifiée pour assurer la protection du public, même si elle est contraire à ses propres intérêts.

■ Rôles, fonctions et charges incompatibles ou qui soulèvent des difficultés

Évidemment, chaque optométriste a généralement des intérêts dans sa propre pratique professionnelle, à titre de propriétaire d'un bureau ou de travailleur autonome par exemple, ce qui est légitime et ne pose généralement pas de problème pour occuper des fonctions à l'Ordre.

Il y a toutefois des situations qui sont généralement incompatibles avec le fait d'exercer des fonctions à l'Ordre. Ainsi, un intervenant de l'Ordre devrait s'abstenir d'occuper l'une ou l'autre des charges ou fonctions suivantes :

- administrateur ou dirigeant d'une entreprise susceptible d'avoir des intérêts commerciaux dans le secteur oculovisuel, tel un regroupement d'achat, une chaîne, un franchiseur, un fabricant ou distributeur de produits ophtalmiques, etc. ;
- administrateur ou dirigeant d'une organisation qui a pour objet la promotion des droits ou la défense des intérêts des optométristes ou des professionnels en général, comme l'Association des optométristes du Québec ou l'Association canadienne des optométristes.

D'autres situations peuvent également soulever des difficultés et représenter une incompatibilité totale ou partielle. Pour bien apprécier une telle situation, il faut se mettre à la place du public ou d'un membre et se demander dans quelle mesure celle-ci apparaîtrait acceptable ou non, quelles seraient les mesures d'encadrement satisfaisantes, etc.

Toute situation qui apparaît incompatible ou qui semble soulever des difficultés relativement à un intervenant de l'Ordre en matière de conflits d'intérêts devrait être portée à l'attention de l'un ou l'autre des responsables pouvant être consulté ou pouvant traiter une dénonciation, suivant la partie 10 du présent code.

■ **Divulgation et gestion des conflits d'intérêts, réels ou potentiels**

Il vaut généralement mieux prévenir et encadrer les situations de conflits d'intérêts, réels ou potentiels, plutôt que d'attendre que des difficultés en découlent. Ainsi, il ne faut pas attendre qu'un collègue au sein de l'Ordre soulève la question d'un conflit d'intérêts potentiel pour se retirer d'une discussion ou d'un processus décisionnel. En cas de doute sur la présence ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, il faut soi-même le déclarer et être prêt à se retirer.

Dans tous les cas, chacun est tenu de faire une déclaration sur sa situation et ses divers intérêts en début de mandat et annuellement par la suite.

■ **Avantages liés aux fonctions exercées pour le compte de l'Ordre**

Il n'est bien sûr pas acceptable de profiter de son poste à l'Ordre pour obtenir des avantages de quiconque, ou en accorder à quelqu'un, pas plus qu'il n'est acceptable d'abuser des ressources de l'Ordre.

Un intervenant de l'Ordre devrait donc refuser tout cadeau ou avantage en lien avec l'exercice de ses fonctions, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste. Suivant cette règle, il est possible d'accepter une invitation à participer à une activité à caractère social, favorisant le réseautage avec des partenaires de l'Ordre, en autant que la valeur correspondante soit d'au plus 200 \$ ou si le comité de gouvernance autorise cette participation, après avoir conclu qu'elle n'est pas susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts. Dans tous les cas, l'acceptation d'une invitation pour une telle activité doit faire l'objet d'une déclaration au Conseil d'administration.

6. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Un intervenant de l'Ordre doit prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe II du *Code des professions*. Pour l'essentiel, il découle de ce serment que les intervenants sont tenus à la plus grande discrétion relativement à ce qu'ils apprennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'Ordre.

L'Ordre reçoit et traite plusieurs renseignements qui sont protégés par le secret professionnel ou par diverses règles qui ont notamment été édictées pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes de protection du public (enquêtes, inspections, etc.) et protéger la vie privée, la dignité et la réputation des personnes concernées. Au-delà des éventuelles conséquences juridiques sur la responsabilité de l'Ordre, le fait de commettre des indiscretions peut donc avoir des impacts concrets et importants sur le fonctionnement de l'Ordre et sur la vie des individus.

Bref, il faut être très prudent avec les informations obtenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'Ordre. Il faut l'être encore plus à cet égard quand on intervient en ce qui concerne des sujets relatifs à l'optométrie sur des réseaux sociaux, comme Facebook, Twitter, etc.

Aussi, il ne faut pas oublier qu'il y a un responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels chargé de prendre certaines décisions à cet égard. En cas de doute sur la possibilité de partager ou de diffuser des renseignements, celui-ci devrait être consulté.

Enfin, il faut aussi se rappeler qu'il n'y a généralement que le président qui peut s'exprimer publiquement au nom de l'Ordre.

Code d'éthique et de déontologie

7. RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE

Les employés de l'Ordre ont généralement pour rôle de collaborer avec les administrateurs, les membres de comités et les autres titulaires de fonctions pour assurer le fonctionnement efficace de l'organisation. Ils sont donc prêts à recevoir des demandes raisonnables en fonction de leurs assignations respectives et de celles des différents intervenants de l'Ordre.

Pour autant, c'est le directeur général qui est responsable de la gestion des ressources humaines au sein de l'Ordre et c'est donc lui qui a la responsabilité d'encadrer les employés et de définir les tâches de chacun. Ainsi, s'il y a une question particulière à régler concernant les tâches ou la conduite d'un employé de l'Ordre, il faut s'adresser au directeur général à cette fin ou, encore, à un autre cadre qu'il aura désigné.

Dans tous les cas, le président, dans son rôle de surveillance des affaires du Conseil d'administration, peut demander des informations au directeur général et aux employés de l'Ordre relativement aux fonctions qu'ils exercent.

8. APRÈS-MANDAT

Le fait de ne plus exercer de fonctions pour le compte de l'Ordre ne signifie pas qu'il n'y a plus d'obligations qui en découlent. Les obligations de confidentialité demeurent et, généralement, des obligations de loyauté subsistent également. Il faut donc rester prudent en ce qui concerne l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'Ordre et, au besoin, demander les autorisations nécessaires pour les partager avec d'autres.

9. RÉMUNÉRATION

Bien sûr, personne ne doit s'engager à l'Ordre pour s'enrichir, mais chacun a droit d'être rémunéré pour son travail, suivant les barèmes établis.

Il faut noter que diverses obligations de transparence applicables à l'Ordre font en sorte que, dans bien des cas, la rémunération versée à chacun pourra être rendue publique, dans le rapport annuel, en assemblée générale ou autrement.

10. CONTRÔLE

L'Ordre a pour mission d'intervenir quand l'un de ses membres ne respecte pas ses obligations déontologiques dans le cadre de sa pratique. Il est donc normal que l'Ordre le fasse aussi en vue de prévenir les manquements éthiques et déontologiques de ses propres intervenants.

- Consultation préalable concernant le respect de l'éthique et de la déontologie par les intervenants de l'Ordre

De façon générale, la collaboration et le dialogue entre des personnes raisonnables et de bonne foi devraient généralement être favorisés pour assurer le respect de l'éthique et de la déontologie au sein de l'Ordre.

Dans cette perspective, le président étant au premier chef responsable de l'application du présent code, il devrait être consulté par un intervenant de l'Ordre lorsqu'il y a un doute sur la conduite à observer devant une situation donnée. Le président cherche alors à évaluer la situation avec l'intervenant concerné et, s'il y a lieu, avec d'autres ressources compétentes, afin de déterminer la conduite à observer pour éviter de déroger au présent code. Si les enjeux en cause ou la complexité de la question l'exigent, il sollicite l'avis du comité de gouvernance.

Malgré ce qui précède, c'est le syndic qui devrait être consulté pour toute situation concernant un syndic adjoint ou correspondant, avec les adaptations nécessaires. Aussi, dans le cas d'un employé de l'Ordre, autre que le syndic, c'est le directeur général qui devrait être consulté, avec les adaptations nécessaires.

- Limites du processus de contrôle

Le processus de contrôle relatif au présent code ne doit pas être utilisé pour retarder ou arrêter indûment une intervention réalisée par l'Ordre dans le cadre de sa mission de protection du public (enquête, inspection, etc.), ni pour faire appel ou demander la révision d'une décision rendue par un intervenant de l'Ordre dans un tel contexte. Ce processus n'a pas non plus pour principale vocation de régler des conflits interpersonnels ou des problèmes de relation de travail. Autrement dit, il ne faut pas que ce processus soit utilisé pour des mauvaises raisons.

■ Dénonciation et processus concernant les administrateurs

La dénonciation relative à un manquement au présent code commis par un administrateur est traitée suivant le processus prévu par le règlement sur l'éthique et la déontologie.

■ Dénonciation et processus concernant d'autres intervenants de l'Ordre

La dénonciation relative à un manquement au présent code commis par un intervenant autre qu'un administrateur, est traitée comme suit et, selon le cas, en tenant compte de l'importance d'assurer l'indépendance du syndic et des politiques et règles de droit du travail :

■ Dénonciation concernant le secrétaire, le directeur général, le syndic ainsi qu'un membre de comité ou titulaire de fonctions nommé par le Conseil d'administration sans être employé de l'Ordre : le président est saisi de la dénonciation et il procède alors à un examen sommaire de la situation, en consultant des ressources compétentes au besoin. Il peut alors rejeter toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il peut aussi, en cas de manquement mineur, disposer de la dénonciation en convenant avec l'intervenant visé des mesures à prendre pour éviter que la situation ne se reproduise. Autrement, s'il estime que la gravité ou la complexité des faits allégués requièrent une enquête ou, s'ils étaient avérés, sont de nature à requérir l'imposition d'une sanction, il en saisit le comité de gouvernance. Ce dernier traite la dénonciation comme le ferait le comité d'enquête à l'éthique en application du règlement sur l'éthique et la déontologie, avec les adaptations nécessaires. Peu importe ses conclusions, le président en fait rapport au Conseil d'administration. S'il estime que des mesures provisoires doivent être imposées dans l'attente du rapport du comité de gouvernance, il fait ses recommandations à cet égard au Conseil d'administration.

■ Dénonciation concernant un syndic adjoint ou correspondant : le syndic est saisi de la dénonciation et il procède d'abord à son examen sommaire comme le ferait le président dans ce qui est décrit ci-avant. Il déclenche toute enquête qui apparaît requise selon la gravité ou la complexité des faits allégués, sans en référer au comité de gouvernance, et décide des mesures à prendre dans les circonstances. S'il estime qu'une sanction, incluant une destitution, est requise à l'égard du syndic adjoint ou correspondant visé, il formule une recommandation à cet effet au Conseil d'administration.

■ Dénonciation concernant un employé de l'Ordre : le directeur général est saisi de la dénonciation et il procède d'abord à son examen sommaire comme le ferait le président dans ce qui est décrit ci-avant. Il déclenche toute enquête qui apparaît requise selon la gravité ou la complexité des faits allégués, sans en référer au comité de gouvernance, et décide des mesures et sanctions à prendre dans les circonstances, suivant les politiques et règles de droit du travail applicables.

À toutes les étapes du processus de contrôle, il y a lieu de préserver la confidentialité des informations traitées, notamment en ce qui concerne l'identité du dénonciateur, dans la mesure prévue par les lois et les règlements applicables et en tenant compte des responsabilités de chacun.

Le dénonciateur doit par ailleurs être informé par écrit des conclusions auxquelles a conduit ce processus.

Effectifs professionnels et renseignements généraux

Permis, autorisations spéciales, certificats de spécialistes et immatriculations

Type de permis ou d'autres habilitations	Demandes reçues en cours d'exercice	Demandes refusées en cours d'exercice	Demandes acceptées en cours d'exercice	Révocations/ suspensions en cours d'exercice	Membres détenteurs à la fin de l'exercice <small>(ou autres personnes dans le cas des autorisations spéciales)</small>
Permis réguliers (permanents et sans restriction)	59	0	59	0	1546
Permis temporaires délivrés conformément à la <i>Charte de la langue française</i>	6	0	6	0	13
Permis restrictifs temporaires	0	0	0	0	0
Autres permis temporaires	0	0	0	0	0
Permis relatifs à l'utilisation de médicaments aux fins de l'examen des yeux	59	0	59	0	N.A.
Permis relatifs à l'utilisation de médicaments à des fins thérapeutiques et aux soins oculaires	59	0	59	0	N.A.
Permis actualisés	1350	0	1350	0	1350
Autorisations spéciales	0	0	0	N.A.	0
Permis délivrés suivant la détention du doctorat en optométrie de l'Université de Montréal (identifié au règlement adopté en vertu de l'art. 184 du <i>Code des professions</i>)	46	0	46	Voir permis réguliers	
Permis délivrés suivant une reconnaissance d'équivalence de diplôme	5	0	5	Voir permis réguliers et temporaires	
Permis délivrés suivant une reconnaissance d'équivalence de formation	4	0	4	Voir permis réguliers et temporaires	
Permis délivrés suivant une autorisation légale d'exercer l'optométrie hors du Québec	4	0	4	Voir permis réguliers et temporaires	
Permis spéciaux					
Certificats de spécialistes					
Immatriculations					

Il n'y a pas de permis spéciaux, de certificats de spécialistes
ou d'immatriculations pour la profession d'optométriste.

Tableau et autres informations afférentes

Inscriptions au tableau à la fin de l'exercice	1546
Premières inscriptions au tableau en cours d'exercice	59
Inscription au tableau avec suspension de droit d'exercice à la fin de l'exercice	0
Suspension de droit d'exercice en cours d'exercice	0
Inscription au tableau avec limitation de droit d'exercice à la fin de l'exercice	3
Limitation de droit d'exercice en cours d'exercice	3
Radiation du tableau en cours d'exercice	8
Membres inscrits exerçant au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée à la fin de l'exercice	29
Membres inscrits exerçant au sein d'une société par actions à la fin de l'exercice	872

Répartition par région des membres inscrits au tableau

01 – Bas Saint-Laurent	45
02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean	50
03 – Capitale nationale	115
04 – Mauricie	50
05 – Estrie	57
06 – Montréal	362
07 – Outaouais	73
08 – Abitibi-Témiscamingue	27
09 – Côte-Nord	12
10 – Nord du Québec	3
11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	17
12 – Chaudière-Appalaches	54
13 – Laval	87
14 – Lanaudière	101
15 – Laurentides	145
16 – Montérégie	295
17 – Centre du Québec	36
Hors du Québec	17

Total des membres inscrits au tableau au 31 mars 2019 1546

Répartition des membres inscrits au tableau selon le sexe

Hommes	459
Femmes	1087

Répartition des membres selon les classes de membres aux fins de la cotisation

Membres actifs	1433
Membres inactifs	113

Cotisations annuelles

La cotisation régulière (membres actifs) pour l'année 2018-2019 était de 1102,31 \$ et de 150 \$ pour les membres inactifs (plus TPS et TVQ), payable le 1^{er} avril 2018.

Garantie contre la responsabilité professionnelle

Conformément aux exigences du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des optométristes*, tous les membres qui déclaraient exercer l'optométrie au Québec devaient avoir une garantie en responsabilité professionnelle obtenue par le biais d'une assurance responsabilité professionnelle, principalement par l'entremise d'un programme offert par l'Association des optométristes du Québec. Suivant ce que prévoit ce même règlement, le contrat d'assurance responsabilité professionnelle doit notamment contenir, pour tous les membres qui déclarent exercer l'optométrie, l'engagement de l'assureur de garantir un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.

Assistants optométriques inscrits au registre de l'Ordre

Suivant ce que prévoit le *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique*, l'Ordre a constitué un registre des personnes qui ont satisfait aux exigences qui y sont établies aux fins de l'exercice de certains actes optométriques en matière de lunetterie ophtalmique. Au 31 mars 2019, 738 personnes étaient inscrites à ce registre.

Comité d'admission à l'exercice

MANDAT

Le mandat du comité d'admission
à l'exercice consiste à :

- Examiner toute demande adressée à l'Ordre relativement à la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de l'optométrie et formuler des recommandations à cet égard, conformément au *Code des professions*, à la *Charte de la langue française*, à la *Loi sur l'optométrie*, au *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*, au *Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec*, ainsi qu'aux règlements établissant les normes de délivrance des permis relatifs à l'utilisation de médicaments à des fins diagnostiques et thérapeutiques ainsi qu'à la dispensation de soins oculaires ;
- Soumettre au comité exécutif les recommandations appropriées conformément aux lois et règlements précités.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

- Dr Léo Breton**, optométriste, président
- Dr Jonathan Alary**, optométriste
- Dr Daniel Boissy**, optométriste (jusqu'en novembre 2018)
- Dr Danielle De Guise**, optométriste
- Dr Marie-Catherine Leclerc**, optométriste (à compter de novembre 2018)
- Dr Véronique Pagé**, optométriste
- Dr Benoit Tousignant**, optométriste (à compter de juin 2018)

Secrétaire :

Mme Claudine Champagne, M.Sc.

Activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

Demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec

Vingt-sept (27) candidats formés à l'étranger ont demandé l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

	AU CANADA	HORS DU CANADA
Reçues	0	27
Acceptées	0	6
Refusées	0	15
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	6

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis

Après l'étude de leur demande, les candidats formés à l'étranger reçoivent une décision précisant, le cas échéant, la recommandation de réaliser un test de classement ou de suivre une formation d'appoint.

En 2018-2019, **sept (7) candidats** pour lesquels il était difficile de déterminer le niveau et l'état de l'équivalence de formation ont été invités à réaliser le *Test d'évaluation des compétences et des connaissances en optométrie (TECCO)* afin de déterminer si les candidats formés à l'étranger disposent d'une équivalence partielle de formation, qui peut être complétée par un programme de formation d'appoint. Trois (3) candidats, dont deux (2) ayant entamé le processus lors de précédents exercices, ont réalisé le TECCO le 28 septembre 2018.

Au cours de cet exercice, **quatre (4) candidats** formés à l'étranger ont obtenu une équivalence de formation à la suite de la réussite des cours, stage et examen exigés par l'Ordre.

	AU CANADA	HORS DU CANADA
Reçues	0	21
Acceptées en totalité	0	4
Acceptées en partie	0	11
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	6

Comité d'admission à l'exercice

Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées en partie comportant une précision sur la formation à acquérir indiquée par l'Ordre

Lors de cet exercice, des décisions précisant la nécessité de réussir des cours, stage et examen ont été rendues pour **onze (11) candidats**, et ce, pour un total de 37 à 69 crédits de formation complémentaire.

	AU CANADA	HORS DU CANADA
Cours et stage	0	0
Stage	0	0
Examen	0	0
Cours, stage et examen	0	11
Stage et examen	0	0
Cours	0	0
Cours et examen	0	0

24

Demandes fondées sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa du *Code des professions* et s'il y a lieu sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

Cinquante-deux (52) demandes de permis basées sur la détention d'un doctorat en optométrie de 1^{er} cycle ont été traitées. De ces demandes, quarante-six (46) provenaient de doctorat émis par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, alors que six (6) ont été émis par des universités américaines.

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
Au Québec	46	46	0	0
En Ontario	0	-	-	-
Dans les provinces de l'Atlantique	0	-	-	-
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	0	-	-	-
Aux États-Unis	6	6	0	0

Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période

Lieu de l'établissement d'enseignement où a été acquise la formation reconnue équivalente	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
CANADA				
Au Québec	-	-	-	-
En Ontario	-	-	-	-
Dans les provinces de l'Atlantique	-	-	-	-
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	-	-	-	-
Total hors du Québec, mais au Canada	0	0	0	0
UNION EUROPÉENNE				
En France	-	-	-	-
Dans le reste de l'Union européenne	-	-	-	-
AILLEURS				
Aux États-Unis	-	-	-	-
Dans le reste du monde	-	-	-	-
Total hors Canada	0	0	0	0

Comité d'admission à l'exercice

Demandes fondées sur la détention d'une autorisation légale d'exercer l'optométrie hors du Québec

L'Ordre a reçu six (6) demandes de délivrance de permis basées sur la détention légale d'exercer l'optométrie hors du Québec en vertu du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec*.

Reçues qui
n'ont pas fait
l'objet d'une
décision à
la fin de la
période

Lieu où a été obtenue l'autorisation légale d'exercer la profession	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
CANADA				
En Ontario	2	2	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	1	1	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	0	0	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	3	3	0	0
UNION EUROPÉENNE				
En France	-	-	-	-
Dans le reste de l'Union européenne	-	-	-	-
AILLEURS				
Aux États-Unis	3	3	0	0
Dans le reste du monde	-	-	-	-
Total hors Canada	3	3	0	0

Classes de spécialités et certificat de spécialiste

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe e) de l'article 94 du *Code des professions* définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession, ni de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du *Code des professions* déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Frais exigibles d'un candidat à l'exercice de la profession

Demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation	500 \$
Délivrance d'un permis fondée sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec	500 \$
Test d'évaluation des compétences et des connaissances en optométrie (TECCO)	2 500 \$

Aucun frais applicable pour la délivrance d'un permis temporaire ou d'un permis fondé sur la reconnaissance d'une équivalence d'un diplôme ou d'une formation ou d'une autorisation légale d'exercer. Des frais d'inscription au tableau sont toutefois exigés.

Actions entreprises par l'ordre afin de faciliter la reconnaissance d'équivalences

Formation des membres de comité

En mai 2018, les membres du comité de l'admission à l'exercice ont été formés afin de comprendre l'impact de l'entrée en vigueur de la Loi 11 sur le processus de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation ainsi que quant au rôle du Commissaire à l'admission.

Révision de l'information diffusée aux candidats

En 2018-2019, l'information diffusée sur le site Web de l'Ordre, disponible en français et en anglais, a été révisée et bonifiée afin de s'assurer que le tout était diffusé dans un langage clair, mais aussi que les informations utiles à toutes les étapes du processus étaient accessibles facilement.

Échanges et discussions avec les intervenants impliqués

Des échanges ont eu lieu avec nos homologues des autres ordres et des autres juridictions canadiennes en optométrie afin de connaître les réalités et bonnes pratiques ailleurs au Québec et au Canada. Des discussions avec les représentants de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal qui œuvrent auprès des candidats formés à l'étranger, devant compléter une formation d'appoint, ont été effectuées afin de faire un suivi quant au cheminement des candidats et connaître les difficultés rencontrées et les améliorations pouvant être apportées par l'Ordre.

Réflexion interne et révision des processus

Suite aux échanges réalisés avec différents intervenants, l'Ordre a entrepris en 2018-2019 une réflexion quant au processus relatif à la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation. Par conséquent, une révision complète de ce processus a été entreprise afin de faciliter la prise de décision liée à l'étude des demandes d'équivalence de diplôme et de formation par les membres du comité, mais aussi afin de diffuser une information complète et transparente aux candidats. Cette révision s'est terminée au cours de l'année 2019-2020.

Mme Claudine Champagne, M.Sc.

Secrétaire au comité d'admission à l'exercice

Comité de la formation

MANDAT

Le comité de la formation a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaires et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la formation des optométristes, conformément au *Règlement sur le comité de la formation des optométristes*.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Nommés par l'Ordre des optométristes du Québec :

Dr Éric Poulin, optométriste, président

Dre Marie-Ève Corbeil, optométriste

Nommé par le Bureau de coopération interuniversitaire :

Dr Pierre Forcier, optométriste

Nommés par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

M. Philippe Boulanger

M. Jesus Jimenez Orte (membre suppléant)

Secrétaire :

Mme Claudine Champagne, M.Sc.

ACTIVITÉS

Le comité de la formation n'a pas tenu de réunion au cours de l'année 2018-2019, puisqu'aucun dossier en cours n'était en lien avec le mandat du comité.

Dr Éric Poulin, optométriste

Président du comité de la formation

Activités relatives à la formation continue obligatoire

L'Ordre est responsable de l'application des exigences relatives à la formation continue obligatoire des optométristes, lesquelles découlent des règlements suivants :

- *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec;*
- *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires;*
- *Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments.*

Suivant ces règlements, les optométristes doivent généralement obtenir 45 unités de formation continue (1 UFC correspond habituellement à 1 heure de formation continue), au cours de chaque période de référence de 3 ans. La dernière période de référence est celle qui a débuté le 1^{er} avril 2018 et qui se terminera le 31 mars 2021.

Au Québec, l'organisation des activités de formation continue pour les optométristes est généralement prise en charge par le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO), organisme dont l'Ordre des optométristes du Québec est l'un des membres fondateurs. Les détails concernant les activités de formation continue tenues au cours de l'année 2018-2019 se retrouvent ci-contre.

Centre de perfectionnement et de référence en optométrie

MANDAT

Le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO) est un organisme tripartite où siègent des représentants de l'Ordre des optométristes du Québec (OOQ), de l'Association des optométristes du Québec (AOQ) et de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ÉOUM). Le mandat du CPRO consiste à :

- Établir et organiser un programme de formation continue pour les membres de l'Ordre des optométristes du Québec afin de répondre aux exigences réglementaires relatives au maintien des divers permis de pratique;
- Organiser les différentes activités de formation continue, autant en salle qu'en ligne;
- Favoriser la mise à jour des connaissances des optométristes et créer une banque de conférenciers experts dans les différents champs d'expertise de l'optométrie;
- Permettre le développement de l'enseignement à distance en favorisant la mise en place de nouvelles technologies applicables à l'enseignement de l'optométrie.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(AU 31 MARS 2019)

ORGANISME

Dr Jacques Gresset, optométriste	Président	ÉOUM
Dr Léo Breton, optométriste	Vice-président	OOQ
Dre Diane G. Bergeron, optométriste	Trésorière	AOQ
Dre Louise Mathers, optométriste	Secrétaire	OOQ
Dre Caroline Faucher, optométriste	Secrétaire adjointe	ÉOUM
Dr Kevin Messier, optométriste	Administrateur	AOQ

L'assemblée générale annuelle du CPRO se tient en juin.

La personne pressentie pour occuper le poste de président pour 2019-2020 est le Dr Léo Breton, optométriste.

Comité scientifique :

Coordonnateur scientifique : **Dr Kevin Messier**, optométriste
Conseiller sénior : **Dr Daniel Brazeau**, optométriste

Directrice :

Guilaine Le Foll

Adjointe à la direction :

Hélène Poirier

Activités de formation continue dispensées en 2018-2019

	2018-2019 NOMBRE DE PARTICIPANTS	NOMBRE D'HEURES	2017-2018 (NOMBRE DE PARTICIPANTS)	NOMBRE D'HEURES
Journées optométriques	-	-	-	-
Colloque international	733	10	-	-
Formation offerte par l'ÉOUM*	705	96,5	1046	89
Nouveaux privilèges thérapeutiques (NPT)** (Formation obligatoire)	13	30	1353	30
Événement du printemps	96	3	-	-
Total des inscriptions	1547	-	2399	-

*Plusieurs formations sont offertes dans plusieurs villes ou sous plusieurs formats (en présentiel et à distance).

**Nombre d'optométristes formés.

Activités de formation tenues en collaboration avec l'École d'optométrie de l'Université de Montréal

En collaboration avec l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, le CPRO a offert une variété d'activités de formation visant à maintenir, à développer et à rehausser les compétences des optométristes. Ces activités ont été offertes en différents formats :

- Formations en présentiel : conférences, ateliers, stages
- Formations à distance : cours préenregistrés, séminaires en ligne

Pour l'année académique 2018-2019, le nombre de participants s'élève à 705 et pour l'année académique 2017-2018, 1046 participants.

Bilan des activités de formation

- Les « Journées optométriques » n'ont pas eu lieu en 2019 en raison de la forte participation des optométristes aux formations obligatoires sur les NPT, leur permettant d'accumuler un grand nombre d'UFC. En remplacement, la formation d'une demi-journée « Événements du printemps » portant sur des applications pratiques et concrètes en clinique à propos des NPT a été offerte.
- Une diminution de la participation aux formations de l'ÉOUM pourrait s'expliquer, tel que mentionné précédemment, par la participation massive des optométristes aux différents volets de la formation sur les NPT au cours de l'année précédente.
- Suite à des utilisations non autorisées des notes de cours de certains de nos conférenciers sur notre site web, dorénavant ces notes de cours ne seront disponibles que pour une période de 3 mois après l'évènement.

Centre de perfectionnement et de référence en optométrie

Activités/actions prévues pour l'année 2019-2020

Activités de formation

- *Colloque international sur l'œil et la vision*
8 et 9 novembre 2019 (Palais des Congrès de Montréal)
- *Événements du printemps 2020*
23 mai 2020
- Plusieurs formations dispensées par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal

Comité scientifique

Le comité scientifique comptera sur une nouvelle équipe pour planifier une offre de service qui répond aux besoins de formation continue des optométristes. Le poste de coordonnateur scientifique a été confié au Dr Kevin Messier, optométriste, et le Dr Daniel Brazeau, optométriste, qui a été responsable du comité au cours des dernières années, agira à titre de conseiller sénior. De plus, il est prévu que plusieurs consultants se joindront à l'équipe en cours d'année.

Différentes actions sont prévues, visant à identifier les formations les plus pertinentes dans le but de perfectionner et enrichir la pratique clinique des optométristes du Québec.

Gouvernance du CPRO

Une révision de la gouvernance et des processus du CPRO a été mise en place. Les trois organismes partenaires du CPRO ont été rencontrés et ont eu l'occasion de soumettre leurs recommandations ainsi que leurs encouragements à poursuivre les activités du CPRO. L'embauche d'un(e) directeur (trice) général(e) est prévue au cours de la prochaine année.

Nouveau site internet

Une nouvelle version du site internet du CPRO sera bientôt mise en ligne. Celle-ci favorisera une meilleure communication avec les optométristes. Des changements importants seront apportés afin de simplifier la navigation, de trouver facilement la formation désirée et de s'inscrire rapidement.

Dr Léo Breton, optométriste
Président du CPRO

Comité d'inspection professionnelle

MANDAT

Le mandat du comité d'inspection professionnelle est défini à l'article 112 du *Code des professions* et consiste essentiellement en la surveillance générale de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre, suivant un programme déterminé, et en la réalisation d'inspections sur la compétence des membres lorsque requis.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Dre Hélène Maisonneuve, optométriste, présidente
Dre Anne Boissonneault, optométriste, vice-présidente
Dre Chantal Brisson, optométriste
Dre Marie-Pierre Lapalme, optométriste
Dr Pierre Martin, optométriste, responsable des stages et des activités de perfectionnement
Dre Johanne Murphy, optométriste
Dre Julie Prud'homme, optométriste

Inspecteurs

Dre Diane Beauregard, optométriste
Dre Anne Boissonneault, optométriste
Dre Chantal Brisson, optométriste
Dre Marie-Pierre Gratton, optométriste
Dre Marie-Pierre Lapalme, optométriste
Dr Jean-Jacques Leblond, optométriste
Dre Constance Lemieux, optométriste
Dre Micheline Lepage, optométriste
Dre Hélène Maisonneuve, optométriste
Dre Sophie Morissette, optométriste
Dr Steeve Otis, optométriste
Dre Marilyn Pierre-Antoine, optométriste
Dre Julie Prud'homme, optométriste
Dre Thi-Hoang-Yen Vo, optométriste

Secrétaire et secrétaire adjointe

Dre Karine Tétreault, optométriste, secrétaire
Dre Nadia-Marie Quesnel, optométriste, secrétaire adjointe

Comité d'inspection professionnelle

Rapport des activités

■ Réunions du comité d'inspection professionnelle 11

■ Inspections de surveillance générale (total) 266

■ Inspections de surveillance générale primaire en bureau 203

■ Inspections de surveillance générale secondaire en bureau (visites subséquentes) 21

■ Inspections à distance (première inspection des optométristes admis en 2016) 42

■ Inspections particulières (total) 9

■ Inspections particulières sur la compétence 4

■ Inspections particulières pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs des activités de perfectionnement 5

Recommandations et décisions

■ Recommandations générales émises 1481

Décisions émises

■ Optométristes ayant été invités à participer au Programme de mise à jour volontaire 4

■ Nombre d'inscriptions au Programme de mise à jour volontaire 1

■ Recommandations au comité exécutif obligeant un optométriste à compléter des activités de perfectionnement 2

■ Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations du comité obligeant un optométriste à compléter des activités de perfectionnement 2

■ Optométristes ayant fait l'objet d'une référence à la syndique 15

Sondages concernant l'appréciation de l'inspection en bureau

■ Sondages envoyés 268

■ Sondages complétés 152

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) s'est réuni 12 fois durant l'année, dont une fois pour procéder à l'assemblée générale annuelle avec tous les inspecteurs. Lors de ces réunions, le CIP a entendu en audition deux optométristes avant que des recommandations de stages ou de cours de perfectionnement ne soient adressées au comité exécutif en ce qui les concerne.

Cette année, le comité a procédé à un total de 266 inspections générales. De ce nombre, on compte 203 visites primaires (de routine), 21 visites secondaires (suivis) et 42 inspections à distance. À ces visites générales s'ajoutent 9 inspections particulières, dont 5 ont servi à évaluer l'atteinte des objectifs d'activités de perfectionnement.

1377 recommandations générales ont été émises aux 224 optométristes qui ont fait l'objet d'une inspection de surveillance générale en bureau, soit une moyenne de 6,1 recommandations par inspection générale, comparativement à 4,7 en 2017-2018, 5,5 en 2016-2017 et 5,3 en 2015-2016. Il est intéressant de remarquer que 48 optométristes (21 %) ont reçu 1 ou 2 recommandations et que 10 optométristes n'ont reçu aucune recommandation.

104 recommandations ont été émises aux 42 optométristes qui ont été admis en 2016 et qui ont fait l'objet d'une inspection à distance, soit une moyenne de 2,4 recommandations par inspection. Il est important de souligner que 9 optométristes n'ont reçu aucune recommandation.

Il est à noter que 15 dossiers ont dû être dirigés vers la syndique. De ce nombre, 7 ont été référés pour le non-respect des recommandations qui leur ont été transmises lors d'inspections précédentes (répétitivité des lacunes observées), 6 ont été référés en ce qui a trait à l'application de normes cliniques ou de lignes directrices de l'Ordre et 2 ont été référés concernant les règles applicables à l'égard des activités de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques.

À la fin du processus d'inspection, un sondage d'appréciation (anonyme) a été envoyé aux 224 optométristes qui ont été inspectés à leur bureau et 129 ont complété le sondage. Les optométristes doivent grader de 5 (tout à fait d'accord) à 1 (pas du tout d'accord) leur opinion sur chacune des questions posées. La compilation des résultats est très encourageante puisque 96 % des optométristes sont satisfaits de la façon dont l'inspection s'est déroulée. Un grand nombre d'optométristes considèrent que l'inspecteur a fait preuve d'objectivité (98 %), 92 % des optométristes estiment que les recommandations qu'ils ont reçues sont pertinentes et 82 % sont d'avis que l'inspection a servi à améliorer la qualité de leur pratique.

Un sondage d'appréciation a aussi été envoyé aux 42 optométristes qui ont été inspectés à distance et 23 y ont répondu. Parmi ces optométristes, 96 % considèrent que la vérification de leurs dossiers après deux ans de pratique est appropriée, et la totalité (100 %) estime que les critères établis pour le choix des dossiers à transmettre à l'inspecteur ont couvert leur pratique professionnelle dans son ensemble. Enfin, 87 % des optométristes considèrent que les recommandations qui leur ont été transmises étaient pertinentes.

Déroulement d'une inspection de surveillance générale de l'exercice

Les inspecteurs de l'Ordre procèdent à la vérification des dossiers, livres et registres tenus manuellement ou sur support informatique par les optométristes, ainsi que des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice de même qu'à la vérification des biens confiés par les patients.

Les données et les renseignements recueillis par ce mécanisme d'inspection professionnelle contribuent à résoudre plusieurs problèmes professionnels, de même qu'à trouver de nouveaux moyens d'accroître la compétence des optométristes.

Une rencontre, sur rendez-vous, d'une durée d'environ 3 à 4 heures permet :

- la révision d'un questionnaire de préinspection et d'auto-évaluation expédié avant l'inspection ;
- l'étude de l'exercice de l'optométriste à l'aide des dossiers-patients, du profil de pratique et des explications du professionnel ;
- la rédaction du rapport d'inspection à l'intention du CIP, lequel fait, par la suite, ses recommandations à l'optométriste ou, dans certains cas, au comité exécutif de l'Ordre.

Mise en place des entrevues orales structurées

Au cours des dernières années, le CIP a élaboré un processus appelé « Entrevue orale structurée » (EOS). L'EOS est un outil d'évaluation de la pratique et de la compétence qui est basé sur des cas cliniques choisis et élaborés en fonction de leur fréquence et de leur importance en relation avec leur travail. L'accent est mis sur l'évaluation des aspects essentiels d'un problème (histoire de cas, choix des tests à faire, diagnostic et traitement requis). Cet outil a le mérite de permettre une évaluation beaucoup plus objective que les inspections particulières menées auparavant. L'optométriste concerné est évalué avec un jeu d'une vingtaine de vignettes portant sur le « pain quotidien » de l'optométriste, soit en optométrie générale, en binocularité, en santé oculaire et en lentilles cornéennes. Des examens et des tests « in vivo » sont également observés, et parfois revérifiés, par les inspecteurs. À la lumière des résultats obtenus, le CIP peut établir, s'il y a lieu, la recommandation d'un programme de stages ou de cours de perfectionnement.

Le CIP a eu recours à l'EOS pour la première fois au cours de l'exercice 2018-2019.

Comité d'inspection professionnelle

Commentaires et conclusion

Il est important de souligner l'excellent travail des membres du comité d'inspection professionnelle et des inspecteurs. Leur engagement est exemplaire. Ils démontrent un intérêt constant pour la profession et l'amélioration de l'optométrie au Québec.

Le comité est heureux de souligner également les efforts constants des optométristes qui travaillent sans relâche pour acquérir les connaissances et habiletés requises afin de rencontrer les exigences élevées de l'optométrie actuelle, et même les surpasser, contribuant ainsi à l'avancement de notre profession et à ce que le public reçoive des services de qualité et sécuritaires.

Liste des recommandations émises

Le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'optométristes ayant reçu la recommandation en 2018-2019, sur les 266 optométristes inspectés.

36

Aspects cliniques

- Détailler l'histoire de cas, selon les normes cliniques émises par l'Ordre des optométristes du Québec et en consigner les éléments au dossier **(79)**
- Effectuer l'ophtalmoscopie ou la biomicroscopie du fond de l'œil, en détailler les observations et les consigner au dossier **(0)**
- Détailler les observations du pôle postérieur, notamment en ce qui concerne le rapport excoavation/papille, les anomalies détectées et l'état de la macula, et en consigner les éléments au dossier **(24)**
- Effectuer la biomicroscopie, en détailler les observations et les consigner au dossier **(1)**
- Détailler les observations de la biomicroscopie, notamment en ce qui concerne l'angle irido-cornéen et les anomalies détectées et en consigner les éléments au dossier **(22)**
- Effectuer la tonométrie, lorsque requise, et en noter les résultats (incluant l'heure) **(4)**
- Effectuer et noter adéquatement le test de champ visuel central lorsqu'indiqué **(12)**
- Effectuer le test de champ visuel central automatisé, lorsqu'indiqué **(6)**
- Effectuer et noter adéquatement les résultats du test de champ visuel périphérique, lorsqu'indiqué **(4)**
- Utiliser les colorants aux fins de l'examen oculaire, lorsque requis **(10)**
- Utiliser adéquatement la cycloplégie dans tous les cas requis **(21)**
- Utiliser les techniques reconnues pour effectuer les examens de l'œil dilaté **(0)**
- Utiliser les techniques reconnues pour effectuer les examens de l'œil dilaté, notamment en ce qui concerne les instruments utilisés **(27)**
- Utiliser les techniques reconnues pour effectuer les examens de l'œil dilaté, notamment en utilisant également la phényléphrine 2,5 % dans le cas où l'observation de la rétine périphérique est nécessaire **(24)**
- Effectuer les examens de l'œil dilaté dans tous les cas requis ou référer à un collègue ou à un autre professionnel qui offre les services nécessaires (annexe 1 des normes cliniques de l'OOQ) **(12)**
- Effectuer les examens de l'œil dilaté dans tous les cas requis **(25)**
- Noter l'acuité visuelle monoculaire en condition habituelle **(16)**
- Noter la meilleure acuité visuelle (MAV) **(5)**
- Justifier une acuité visuelle inférieure à 20/20 **(6)**
- Noter la meilleure acuité visuelle monoculaire dans les cas d'urgences oculaires **(58)**
- Effectuer et noter la rétinoscopie dans tous les cas requis **(24)**
- Effectuer adéquatement le test des réflexes pupillaires dans tous les cas requis **(20)**
- Effectuer les tests relatifs à l'état réfractif (objectif et subjectif), et en noter les résultats **(0)**
- Effectuer les tests relatifs à l'étude de l'accommodation, et en noter les résultats **(69)**
- Qualifier et quantifier les tests relatifs à la vision binoculaire conformément aux normes cliniques et consigner les éléments au dossier **(86)**

- Approfondir l'étude de la vision binoculaire et en consigner les éléments au dossier **(102)**
- Effectuer et noter adéquatement les tests de la vision des couleurs à tous, lors du premier examen **(30)**
- Effectuer des examens complets en lentilles cornéennes conformément aux normes cliniques et noter les résultats au dossier **(1)**
- Effectuer une histoire de cas spécifique aux porteurs de lentilles cornéennes **(43)**
- Utiliser les colorants lors des suivis en lentilles cornéennes et en consigner les résultats au dossier **(69)**
- Respecter la fréquence des examens de contrôle en lentilles cornéennes en ce qui concerne le renouvellement des lentilles cornéennes **(3)**
- Porter une attention particulière aux examens de suivi en lentilles cornéennes **(29)**
- Porter une attention particulière aux recommandations à formuler au patient et les consigner au dossier **(13)**
- Procéder à une investigation plus approfondie des cas cliniques **(33)**
- Procéder à une vérification plus complète des ordonnances prescrites avant la livraison **(0)**
- Effectuer un meilleur contrôle sur les thérapies offertes **(3)**
- Utiliser tous les moyens disponibles en vue de parfaire vos connaissances optométriques **(25)**
- Obtenir un permis conformément au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux **(0)**
- Respecter les dispositions du règlement sur les médicaments thérapeutiques relatives au glaucome : obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin dans tout renouvellement d'ordonnances **(0)**
- S'assurer que la santé oculaire des porteurs de lentilles cornéennes soit vérifiée par un optométriste **(79)**
- Effectuer une étude extensive de la vision des couleurs dans les cas d'anomalies au test de dépistage **(16)**
- Proposer au patient ajusté en lentilles cornéennes de se présenter pour son examen annuel dans sa condition habituelle (soit en lentilles cornéennes s'il les porte de façon régulière) et s'assurer que le patient porte ses lentilles lors de l'examen, afin que l'optométriste puisse en effectuer la vérification **(53)**
- S'assurer que les médicaments sont instillés par un optométriste ou un autre professionnel autorisé **(10)**
- Interpréter les tests ajoutés au dossier tels que les champs visuels, les photos de fond d'œil, les topographies, les tomographies (OCT, HRT et autres) et en noter les résultats au dossier **(65)**
- Faire un champ visuel de type seuil chez tous les suspects de glaucome ou référer à un collègue ou à un autre professionnel qui offre les services nécessaires **(10)**
- Effectuer et noter une histoire de cas appropriée lors des urgences oculaires **(27)**
- Autres (note particulière) **(67)**

Comité d'inspection professionnelle

Tenue de dossiers, de cabinets et d'instruments

- Effectuer la mise à jour ou la réparation d'un instrument (nom de l'instrument) **(1)**
- Disposer de l'instrument appropriée : (nom de l'instrument) **(6)**
- Disposer de l'instrumentation appropriée pour l'observation de l'œil dilaté, notamment de la rétine périphérique, à moins que vous ne décidiez de référer tous les cas requis selon les normes cliniques émises par l'Ordre des optométristes du Québec **(3)**
- Disposer de l'instrumentation appropriée pour l'observation de l'œil dilaté, notamment de la rétine centrale **(1)**
- Amélioration de la tenue du cabinet de consultation **(1)**
- Respecter les règles d'hygiène généralement reconnues **(1)**
- Améliorer et compléter l'éventail des services **(0)**
- Utiliser un dossier qui vous permet d'avoir une notation adéquate **(1)**
- Consigner au dossier tous les éléments concernant la tenue du dossier conformément aux exigences réglementaires applicables **(2)**
- Noter les résultats de chacun des tests effectués lors de chaque visite **(21)**
- Consigner au dossier par une notation adéquate, les tests dont les résultats sont normaux **(0)**
- Consigner au dossier l'ordonnance optique conformément aux exigences réglementaires applicables **(14)**
- Consigner au dossier l'ordonnance pharmaceutique conformément aux exigences réglementaires applicables **(31)**
- Noter les résultats de la tonométrie (incluant l'heure) **(5)**
- Noter adéquatement les résultats du test de champ visuel central **(0)**
- Noter adéquatement les résultats du test de champ visuel périphérique **(0)**
- Posséder les médicaments nécessaires aux fins de l'examen oculovisuel (nom des médicaments) **(3)**
- Faire un suivi strict des dates d'expiration des médicaments et des colorants **(7)**
- Noter les médicaments utilisés et l'heure d'instillation **(39)**
- Noter le résultat de la rétinoscopie **(3)**
- Noter systématiquement et adéquatement le résultat des tests de réflexes pupillaires **(33)**
- Noter les résultats des tests relatifs à l'état réfractif **(0)**
- Noter les résultats des tests relatifs à l'étude de l'accommodation **(4)**
- Noter les résultats de l'utilisation des colorants en suivi de lentilles cornéennes **(15)**
- Annoter au dossier les références à un professionnel ainsi que les motifs qui s'y rattachent **(0)**
- Indiquer le diagnostic **(5)**
- Indiquer tous les traitements prescrits **(2)**
- S'assurer que, dans les bureaux où vous exercez ou qui sont sous votre responsabilité, les règles applicables à l'égard des activités de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques (lentilles cornéennes ou pour lunettes) soient respectées **(2)**
- Écrire lisiblement, de façon à ce que d'autres optométristes puissent vous relire **(18)**
- S'assurer que la notation au dossier est le reflet exact des observations cliniques **(12)**
- Disposer d'un appareil automatisé afin d'effectuer un champ visuel de dépistage dans tous les cas requis **(9)**
- Conserver les dossiers-patients pour une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière visite du patient **(2)**
- Autres (note particulière) **(7)**

Commentaires ajoutés aux recommandations émises

1. Considérant le nombre et/ou la nature des lacunes qui vous sont signalées et dans le but de lui permettre de mieux apprécier votre situation, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une inspection particulière sur votre compétence. Vous recevrez, au cours des prochains mois, un avis de convocation à cet effet. **(5)**
2. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. Cette visite nous permettra de vérifier la mise en place des correctifs requis. **(24)**
3. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. Cette visite nous permettra de vérifier la mise en place des correctifs requis. **(2)**
4. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, notamment en ce qui concerne la santé oculaire du segment postérieur, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. Cette visite nous permettra de vérifier la mise en place des correctifs requis. **(1)**
5. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, notamment en ce qui concerne l'examen sous dilatation pupillaire et la santé oculaire incluant les champs visuels; le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. **(1)**
6. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, notamment en ce qui concerne la vision binoculaire, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. Cette visite nous permettra de vérifier la mise en place des correctifs requis. **(3)**
7. Considérant le nombre et la nature des lacunes qui vous sont signalées, notamment en ce qui concerne la vision binoculaire et l'accommodation, le comité estime qu'il est nécessaire de procéder à une autre vérification de surveillance générale de vos dossiers à toute date jugée opportune. Cette visite nous permettra de vérifier la mise en place des correctifs requis. **(1)**
8. Le comité vous avise que, sans le permis vous permettant d'administrer les médicaments diagnostiques, vous ne pouvez plus utiliser lesdits médicaments diagnostiques et que vous devez référer vos patients dans tous les cas requis **(0)**
9. Le comité vous avise que, sans le permis vous permettant d'administrer les médicaments diagnostiques, vous ne pouvez pas utiliser lesdits médicaments diagnostiques et que vous devez référer vos patients dans tous les cas requis **(1)**
10. Le comité vous avise que, sans le permis relatif aux médicaments thérapeutiques et aux soins oculaires, vous ne pouvez administrer ou prescrire un médicament à des fins thérapeutiques (qu'il s'agisse d'un médicament dit « en vente libre » ou non), ni enlever des corps étrangers **(1)**
11. Le comité attire votre attention sur votre obligation de respecter les règles relatives à l'utilisation du titre de docteur, lesquelles ont été précisées par le Conseil d'administration de l'Ordre dans le cadre des Lignes directrices relatives à l'utilisation des titres et des désignations par les optométristes **(25)**
12. Le comité vous recommande de considérer l'inscription au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle. Le comité estime qu'il sera également nécessaire de procéder à une inspection particulière, sauf dans la mesure où vous êtes inscrit au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle et que les résultats de l'évaluation en fonction des objectifs identifiées dans le cadre du programme sont à l'effet qu'une telle inspection n'est pas requise **(3)**
13. Le comité vous recommande de considérer l'inscription au Programme de mise à jour volontaire de la pratique professionnelle **(1)**
14. Pour compléter les informations concernant vos activités relatives à la vision binoculaire et au mécanisme de l'accommodation dans le cadre de votre examen visuel complet, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers qui portent de façon significative sur de telles activités. Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse, le traitement et le pronostic approprié. Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous informe que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée. **(4)**

Comité d'inspection professionnelle

15. Pour compléter les informations concernant vos activités relatives à l'ajustement et à la vérification des lentilles cornéennes, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers qui portent de façon significative sur de telles activités. Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse et le traitement. Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous informe que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée. **(0)**
16. Pour compléter les informations concernant vos activités relatives à la santé oculaire, nous vous demandons de nous faire parvenir 5 copies complètes de dossiers qui portent de façon significative sur de telles activités. Le contenu de ces dossiers doit comporter les tests exécutés, leurs résultats, l'analyse et le traitement approprié. Le tout doit nous parvenir au plus tard le _____. Le comité vous informe que ces dossiers seront étudiés et que l'opinion du comité suite à cette étude vous sera communiquée. **(0)**

Dre Hélène Maisonneuve, optométriste
Présidente du comité d'inspection professionnelle

Comité de l'exercice

MANDAT

Le comité de l'exercice a pour mandat d'aviser le Conseil d'administration et de soutenir le personnel de l'Ordre aux fins de l'étude et de l'analyse de toute question de nature scientifique ou clinique qui se rapporte à l'exercice de l'optométrie, ainsi que pour la rédaction de tout document destiné au public et aux membres se rapportant à de telles questions.

Le comité de l'exercice est composé d'un minimum de trois personnes, dont au moins un administrateur. Les membres de ce comité sont nommés annuellement par le Conseil d'administration, qui en désigne également le président.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Dr Dominic Laramée, optométriste, président
Dr Jonathan Alary, optométriste
Dre Vanessa Bachir, optométriste
Dre Sandra Bernard, optométriste
Dr Marie-Ève Corbeil, optométriste
Dr Frédéric Gagnon, optométriste
Dr Diego Masmarti, optométriste
Dr Badr Mehdi, optométriste
Dr Benoit Tousignant, optométriste

ACTIVITÉS

Le comité de l'exercice de l'Ordre a été consulté à une occasion au cours de l'année 2018-2019 et a effectué plusieurs échanges par courriel, et ce, afin de poursuivre un mandat qui lui avait été donné concernant la révision générale des normes cliniques de l'Ordre suivant une méthodologie qui a été développée à l'aide d'un expert.

Le comité poursuivra ses analyses au cours de la prochaine année afin d'émettre une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre quant au développement d'un nouveau guide d'exercice clinique à cet effet.

Dr Dominic Laramée, optométriste
Président du comité de l'exercice

Bureau du syndic et des enquêtes

Syndic

MANDAT

Suite à une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction aux dispositions du *Code des professions*, à la *Loi sur l'optométrie* et aux règlements applicables, la syndique fait enquête conformément à l'article 122 du *Code des professions*. Par la suite, de son propre chef ou à la demande du Conseil d'administration, la syndique peut porter toute plainte paraissant justifiée contre un optométriste devant le conseil de discipline, et ce, conformément à l'article 128 du *Code des professions*. Elle peut procéder également, selon le cas, à la conciliation de certains différends ou à la conciliation de comptes, conformément au *Code des professions* et au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*.

SYNDIQUE, SYNDIQUES ADJOINTES ET CONSEILLÈRES

(AU 31 MARS 2019)

Dre Johanne Perreault, optométriste, syndique

Dre Christiane Béliveau, optométriste et syndique adjointe
(jusqu'au 30 novembre 2018)

Dre Mariline Pageau, optométriste, syndique adjointe

Dre Lucie Bouchard, optométriste et conseillère

Dre Julie Boivin, optométriste et conseillère

Dre Catherine Gemme, optométriste et conseillère

RAPPORT DES ACTIVITÉS

Demandes	1897
■ En provenance du public	1197
■ En provenance des optométristes	570
■ En provenance du comité d'inspection professionnelle	13
■ En provenance du Conseil d'administration	0
■ Autre origine – Information reçue au bureau de la syndique	117
Interventions réalisées	1897
■ Réponse à une demande d'informations sans autre intervention du bureau de la syndique	1642
■ Différend réglé par conciliation (médiation) du bureau de la syndique	91
■ Dossiers d'enquête ouverts	164
Nombre de membres visés par les dossiers d'enquête	133
■ Dossiers toujours ouverts à la fin de la période précédente	59
■ Dossiers ouverts durant la période	164
■ Dossiers fermés durant la période	186
■ Dossiers demeurant ouverts à la fin de la période	37
Décisions relatives aux dossiers d'enquête	310
■ Décisions de porter plainte	1
■ Décisions de ne pas porter plainte	185
■ Lettres d'avertissement au professionnel	115
■ Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle	9

COMMENTAIRES

Plusieurs demandes soumises au Bureau du syndic ne constituent pas une demande d'enquête, mais visent uniquement à obtenir de l'assistance en vue de régler une mésentente mineure avec un optométriste (problème d'adaptation avec lunettes, bris de lunettes alors que la garantie conventionnelle est échue, etc.), pour laquelle un processus de conciliation formelle s'avère inadapté, puisque trop lourd et complexe pour les enjeux en cause. Ces demandes d'assistance conduisent ainsi le Bureau du syndic à proposer un processus de médiation informelle, qui conduit généralement à un règlement rapide de la mésentente, très souvent le jour même où la demande a été reçue. Le demandeur peut par ailleurs à tout moment requérir la tenue d'une enquête et un syndic peut déclencher une telle enquête de sa propre initiative s'il estime que les faits rapportés le requièrent. D'après notre bureau, ceci explique pourquoi le conseil d'arbitrage n'a été saisi d'aucune demande au cours de cette période. En effet, le processus de conciliation formelle n'est généralement pas utilisé, notamment en ce qui concerne la conciliation de comptes d'honoraires comme étape préalable à une demande d'arbitrage devant être traitée suivant le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*.

Enquêtes sur l'exercice illégal et l'usurpation des titres

Le Bureau du syndic et des enquêtes est également responsable des enquêtes relatives à l'exercice illégal et à l'usurpation du titre d'optométriste. Aucune demande d'enquête concernant des tiers non-optométristes n'a été déposée au cours de l'exercice 2018-2019 et aucun dossier n'a été ouvert concernant l'usurpation du titre d'optométriste. Aucune plainte pénale n'a donc été déposée.

Dre Johanne Perreault, optométriste
Syndique

Conseil de discipline

MANDAT

Le conseil de discipline a pour mandat d'entendre toute plainte formulée par la syndique, les syndic adjoints ou par toute autre personne, contre un optométriste à la suite d'une infraction aux dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur l'optométrie* ou des règlements adoptés conformément au *Code des professions* ou à la *Loi sur l'optométrie*.
Le conseil siège en division de trois membres, soit un avocat du Bureau des présidents des conseils de discipline et deux optométristes.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le conseil de discipline a été saisi d'une nouvelle plainte portée par le syndic, en plus des deux plaintes déposées lors de l'exercice précédent.

Au cours de cette période, le conseil a tenu 2 audiences pour traiter deux dossiers et a rendu 2 décisions portant sur la culpabilité et la sanction.

MEMBRES DU CONSEIL

(AU 31 MARS 2019)

Dr René Asselin, optométriste
Dr Sylvain Duquette, optométriste
Dr Yvan Gagné, optométriste
Dr Charles Léonard, optométriste
Dre Marianne Poirier, optométriste
Dr Jean-François Primeau, optométriste
Dre Marie-Claude Provost, optométriste

Me Nicole Bouchard, secrétaire du conseil de discipline
Mme Claudine Champagne, M.Sc., secrétaire adjointe du conseil de discipline

■ Nombre d'audiences du conseil	2
■ Nombre de conférences téléphoniques de gestion d'instance	1
■ Nombre de décisions du conseil rendues au cours de l'exercice	2
■ Nombre de décisions du conseil rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré	1
■ Nombre de décisions du conseil rendues dans plus de 90 jours de la prise en délibéré	1
■ Nombre de décisions sur culpabilité ou sur sanction portées en appel au Tribunal des professions	0
■ Nombre d'appels sur la culpabilité ou sur la sanction dont l'audience est complétée par le Tribunal des professions	0
■ Nombre de décisions rendues par le Tribunal des professions	0

Nature des plaintes dont l'audience est complétée par le conseil (par chef d'accusation)

	PORTÉES PAR LE SYNDIC OU LE SYNDIC ADJOINT	PORTÉES PAR TOUTE AUTRE PERSONNE
Défaut de pratiquer conformément aux principes généralement reconnus (art. 14 du <i>Code de déontologie</i>)	5	0
Infractions liées à la tenue des dossiers du professionnel	3	0
Infractions liées à la facturation des honoraires professionnels (art. 45 et 46 <i>Code de déontologie</i>)	3	0
Infraction relative à l'émission d'ordonnance	2	0
Infraction liée à l'exercice au sein d'une société par actions	2	0

Décisions du conseil

■ Rejetant un moyen préliminaire	0
■ Autorisant le retrait de la plainte	0
■ Rejetant la plainte	0
■ Acquittant l'intimé	0
■ Déclarant l'intimé coupable	0
■ Acquittant l'intimé et le déclarant coupable selon les chefs	0
■ Déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction	2
■ Imposant une sanction	0

Nature des sanctions imposées par le conseil

■ Radiation provisoire et publication par chef	0
■ Radiation temporaire et publication par chef	0
■ Radiation permanente et publication par chef	0
■ Limitation permanente d'exercice	0
■ Réprimande par chef	6
■ Amende par chef	7
■ Paiement des déboursés	3
■ Obligation de remboursement des sommes dues au client	0

Recommandations du conseil de discipline adressées au Conseil d'administration

Le conseil de discipline n'a émis aucune recommandation au Conseil d'administration au cours de l'exercice.

Conseil de discipline

Activités de formation suivies par les membres du conseil de discipline au 31 mars 2019

	L'AYANT SUIVI	NE L'AYANT PAS SUIVI
Processus disciplinaire	3	4
Sensibilisation aux inconduites sexuelles : les reconnaître, les prévenir et savoir y réagir	0	7

Plaintes au conseil de discipline

■ Plaintes pendantes au 31 mars de l'exercice précédent	2
■ Plaintes reçues au cours de l'exercice (au total)	
■ Plaintes portées par un syndic ou un syndic adjoint	1
■ Plaintes portées par un syndic ad hoc	0
■ Plaintes portées par toute autre personne (plaintes privées)	0
■ Dossiers de plainte fermés au cours de l'exercice (dont tous les recours judiciaires ont été épuisés)	2
■ Plaintes pendantes à la fin de l'exercice (en attente de la décision)	1

Nature des plaintes dites privées déposées au conseil de discipline

Le secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune plainte privée au cours de l'exercice.

Requêtes en inscription au tableau à la suite d'une radiation ou requêtes en reprise du plein droit d'exercice

Le secrétaire du conseil de discipline n'a reçu aucune requête de ces natures au cours de l'exercice et le conseil de discipline n'a rendu aucun avis en ce sens au cours de l'exercice.

Me Nicole Bouchard, avocate
Secrétaire du conseil de discipline

Comité de révision

MANDAT

Conformément aux articles 123.3 à 123.5 du *Code des professions*, le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui lui demande un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter une plainte suite à une demande d'enquête qui lui avait été soumise.

Le comité de révision peut dans son avis :

- Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
- Suggérer à la syndique de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte;
- Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à la syndique de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Me Huguette Daoust, présidente, administratrice nommée par l'Office des professions du Québec
Dre Sandra Bernard, optométriste
Dre Rachel Turcotte, optométriste
Dre Lise-Anne Chassé, optométriste
Dr Benoît Frenette, optométriste

Secrétaire :

Me Marco Laverdière

ACTIVITÉS

Les demandes traitées par le comité de révision au cours de l'exercice provenaient de demandeurs qui alléguaient les motifs suivants au soutien de leur démarche :

- Ne pas avoir fourni toutes les informations requises pour comprendre les avantages et inconvénients d'un traitement;
- Ne pas avoir dirigé le patient vers un ophtalmologiste relativement à diverses conditions oculo-visuelles qui le requéraient;
- Ne pas avoir procédé de façon compétente à un examen oculo-visuel, ne pas avoir remis l'ordonnance et avoir facturé pour des services qui n'auraient pas dû l'être;
- Ne pas avoir prescrit un traitement adéquat pour une condition oculo-visuelle;
- Avoir eu une approche mercantile, en prescrivant des lunettes optalmiques sans raison valable;
- Ne pas avoir donné un rendez-vous dans les temps requis pour réévaluer la pertinence d'une prescription de lunettes optalmiques, faisant perdre le bénéfice de la garantie du fabricant.

Par ailleurs, voici certaines statistiques relatives aux activités réalisées en cours d'année :

Nombre de réunions	10*
Nombre de demandes reçues	9
Nombre de demandes d'avis présentées hors délai	0
Nombre total d'avis rendus à l'effet de :	
■ Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le conseil de discipline	9
■ Suggérer à un syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte	1
■ Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic ad hoc qui, après enquête le cas échéant, prend la décision de porter plainte ou non	0
Nombre de suggestions au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle	0

*Une réunion s'est tenue pour traiter d'une demande reçue au cours de l'exercice précédent.

Me Marco Laverdière
Secrétaire du comité de révision

Conseil d'arbitrage des comptes

MANDAT

Le conseil d'arbitrage des comptes agit en vertu du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec* et procède à l'arbitrage d'un compte pour des services professionnels rendus.

MEMBRES

(AU 31 MARS 2019)

Dre Sandra Bernard, optométriste, présidente

Dr Dominic Laramée, optométriste

Dr Denis Roussel, optométriste

Audience

Pour l'année d'exercice 2018-2019, aucune demande d'arbitrage n'a été transmise au conseil d'arbitrage des comptes. Celui-ci n'a tenu aucune audience et n'a rendu aucune sentence arbitrale.

Dre Sandra Bernard, optométriste

Présidente du conseil d'arbitrage des comptes

Note complémentaire :

Pour comprendre pourquoi le conseil d'arbitrage n'a été saisi d'aucune demande au cours de cet exercice, voir, dans le rapport de la syndique, les explications relatives aux moyens par lesquels plusieurs mésententes mineures entre les optométristes et leurs patients sont réglées, suivant un processus informel et rapide.

États financiers

SOMMAIRE

Rapport des auditeurs indépendants	50
Résultats et évolution de l'actif net	52
Situation financière	53
Flux de trésorerie	54
Notes complémentaires	55
Renseignements complémentaires	60
Répartition des charges d'administration	63

Rapport des auditeurs indépendants

AUX MEMBRES DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC** (« l'Ordre »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2019, et les états des résultats et évolution de l'actif net et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Ordre au 31 mars 2019, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section 11 « Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'Ordre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations

Tel que mentionné à la note 10 des états financiers, l'Ordre a modifié la façon de présenter ses charges administratives afin de se conformer au « Guide explicatif du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel ». Des informations sur la méthode de répartition des charges administratives sont mentionnées en annexes des états financiers. Les annexes ne sont pas couvertes par le présent rapport. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de cette observation.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Ordre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Ordre ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Ordre.

Responsabilités des auditeurs à l'égard de l'audit des états financiers

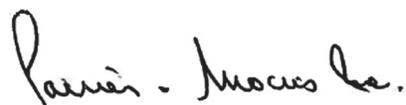
Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport des auditeurs contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Ordre;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Ordre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Ordre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.



Par Michel Poirier, CPA auditeur, CA
Vaudreuil-Dorion, le 4 septembre 2019

Résultats et évolution de l'actif net

(EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019)

	2019	2018
Produits		
Cotisations annuelles	1 598 537 \$	1 577 078 \$
Admission	18 413	12 011
Inspection	11 536	22 672
Formation	5 337	9 780
Amendes	26 293	32 698
Exercice en société	18 700	28 750
Revenus de placements	10 233	13 039
Inscriptions assistants optométriques	-	1 800
Autres	940	1 045
	1 689 989 \$	1 698 873 \$
Charges		
Admission	11 414 \$	13 227 \$
Inspection professionnelle	296 757	205 431
Syndic	195 724	194 505
Comité de révision	2 304	1 317
Conseil de discipline	8 795	18 403
Exercice illégal	31 586	22 374
Communication	11 463	21 202
Normes professionnelles et soutien à l'exercice	25 658	14 836
Autres charges	784 334	734 561
Gouvernance et reddition de comptes	354 558	277 870
	1 722 593 \$	1 503 726 \$
(Insuffisance) excédent des produits sur les charges	(32 604) \$	195 147 \$
Actif net au début	826 671	631 524
Actif net à la fin	794 067 \$	826 671 \$

Situation financière

(AU 31 MARS 2019)

	2019	2018
ACTIF		
Court terme		
Encaisse	2 095 303 \$	1 787 578 \$
Placements temporaires (note 3)	300 000	605 000
Intérêts courus	1 323	2 859
Charges payées d'avance	28 356	5 936
	2 424 982	2 401 373
Immobilisations corporelles (note 4)	53 607	70 440
Actifs incorporels (note 5)	127 783	2 672
	2 606 372 \$	2 474 485 \$
PASSIF		
Court terme		
Créditeurs (note 7)	361 574 \$	373 307 \$
Cotisations perçues d'avance	1 450 731	1 274 507
	1 812 305 \$	1 647 814 \$
Actif net		
Actif net non affecté	794 067	826 671
	2 606 372 \$	2 474 485 \$

Pour le Conseil d'administration,

., Éric Poulin, président

., Dominic Laramée, trésorier

Flux de trésorerie

(EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019)

	2019	2018
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
(Insuffisance) excédent des produits sur les charges	(32 604) \$	195 147 \$
Éléments n'affectant pas la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	20 390	23 140
Amortissement des actifs incorporels	10 189	2 672
	<u>(2 025)</u>	<u>220 959</u>
Variation nette d'éléments hors trésorerie liés au fonctionnement	143 607	122 437
	<u>141 582</u>	<u>343 396</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Variation des placements temporaires	305 000	728 797
Acquisition d'immobilisations corporelles	(3 557)	(18 883)
Acquisition d'actifs incorporels	(135 300)	-
	<u>166 143</u>	<u>709 914</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	307 725	1 053 310
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 787 578	734 268
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	<u>2 095 303 \$</u>	<u>1 787 578 \$</u>

54

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont constitués de l'encaisse.

Notes complémentaires

(AU 31 MARS 2019)

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

L'Ordre professionnel des optométristes du Québec est constitué en vertu de la Loi sur l'optométrie. La fonction principale de l'Ordre est d'assurer la protection du public. Il est régi par le code des professions du Québec et considéré comme un organisme sans but lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'Ordre doit notamment assurer la délivrance de permis d'exercice aux candidats réunissant les conditions requises, le maintien du Tableau des membres de l'Ordre et le contrôle de l'exercice de la profession par ses membres.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'Ordre applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs et sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges pour les exercices visés. Les principales estimations portent sur la dépréciation des actifs financiers, la durée de vie utile des immobilisations corporelles et des actifs incorporels amortissables et sur la répartition des salaires directement attribuables aux différentes rubriques à l'état des résultats.

Constatation des produits

L'Ordre professionnel des optométristes du Québec applique la méthode du report pour comptabiliser les apports. Les apports affectés sont constatés à titre de produits de l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Les apports non affectés sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont reçus ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception est raisonnablement assurée.

Les cotisations sont comptabilisées selon la période de référence, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Les produits provenant de l'admission sont constatés à titre de produits dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Les produits provenant des droits d'inscription à la formation continue sont constatés à titre de produits lorsque les séminaires ont lieu.

Les produits provenant des amendes sont constatés à titre de produits dans l'exercice au cours duquel elles sont encaissées.

Les produits provenant de l'exercice en société sont constatés à titre de produits dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Les produits provenant des inscriptions assistants optométriques sont constatés à titre de produits dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties en fonction de leur durée de vie utile respective selon les méthodes et les taux et périodes indiqués ci dessous :

	Méthodes	Taux et périodes
Matériel du bureau	Dégressif	20 %
Matériel informatique	Linéaire	5 ans
Améliorations locatives	Linéaire	4 ans

Notes complémentaires

(AU 31 MARS 2019)

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de 3 ans.

Dépréciation d'actifs à long terme

Les immobilisations corporelles et les actifs incorporels amortissables sont soumis à un test de recouvrabilité lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Une perte de valeur est comptabilisée lorsque leur valeur comptable excède les flux de trésorerie non actualisés découlant de leur utilisation et de leur sortie éventuelle. La perte de valeur comptabilisée est mesurée comme étant l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur sa juste valeur.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Ordre consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires, y compris les découverts bancaires lorsque les soldes bancaires fluctuent souvent entre le positif et le négatif, et les placements temporaires dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition. De plus, les placements temporaires que l'Ordre ne peut utiliser pour les opérations courantes parce qu'ils sont affectés à des garanties ne sont pas inclus dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

Instruments financiers

Évaluation initiale et ultérieure

L'Ordre évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations entre apparentés qui sont évaluées à la valeur comptable ou à la valeur d'échange selon le cas.

Il évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût ou au coût après amortissement.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement selon la méthode linéaire se composent de l'encaisse, des placements temporaires et des intérêts courus.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement selon la méthode linéaire se composent des créditeurs.

Dépréciation

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, l'Ordre détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, et si l'Ordre détermine qu'il y a eu au cours de l'exercice un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs, une réduction de valeur est comptabilisée aux résultats. Une moins-value déjà comptabilisée peut faire l'objet d'une reprise de valeur. La valeur comptable de l'actif financier ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise de valeur si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. La reprise de valeur est comptabilisée aux résultats.

Coûts de transaction

L'Ordre comptabilise ses coûts de transaction dans les résultats de l'exercice où ils sont engagés dans le cas des instruments financiers qui sont évalués ultérieurement à la juste valeur. Les coûts de transaction relatifs à des instruments financiers évalués ultérieurement au coût après amortissement sont comptabilisés au coût initial de l'actif ou du passif financier et comptabilisés aux résultats sur la durée de l'instrument selon la méthode de l'amortissement linéaire.

3. PLACEMENTS TEMPORAIRES

	2019	2018
Dépôts à terme, portant intérêts à 2,22 %, venant à échéance en janvier 2020.	300 000 \$	605 000 \$

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

			2019	2018
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Matériel de bureau	112 116 \$	70 606 \$	41 510 \$	51 888 \$
Matériel informatique	34 448	28 935	5 513	5 383
Améliorations locatives	31 686	25 102	6 584	13 169
	178 250 \$	124 643 \$	53 607 \$	70 440 \$

57

5. ACTIFS INCORPORELS

			2019	2018
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Logiciels	264 486 \$	136 703 \$	127 783 \$	2 672 \$

Notes complémentaires

(AU 31 MARS 2019)

6. EMPRUNT BANCAIRE

L'emprunt bancaire autorisé est de 50 000 \$. Il porte intérêt au taux de 4,45 % et est renégociable annuellement. Aucun solde n'était utilisé au 31 mars 2019.

7. CRÉDITEURS

	2019	2018
Comptes fournisseurs et frais courus	15 430 \$	31 587 \$
Salaires et vacances à payer	94 882	84 531
Avantages sociaux à payer	25 738	52 616
Office des professions à payer	39 353	34 317
Taxes à la consommation	186 171	170 256
	361 574 \$	373 307 \$

8. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les engagements pris par l'Ordre en vertu de baux totalisent 176 636 \$ et les versements estimatifs à effectuer au cours des cinq prochains exercices sont les suivants :

	Locaux	Imprimantes	Timbreuses	Total
2020	69 518 \$	6 232 \$	1 920 \$	77 670 \$
2021	69 518	2 171	480	72 169
2022	23 173	1 359	-	24 532
2023	-	1 359	-	1 359
2024	-	906	-	906
	162 209 \$	12 027 \$	2 400 \$	176 636 \$

9. RÉSERVE DISPONIBLE

	2019	2018
Liquidités	2 395 303 \$	2 392 578 \$
Passif total	(1 812 305)	(1 647 262)
Réserve disponible	582 998 \$	745 316 \$

10. VENTILATION DES CHARGES D'ADMINISTRATION

Suite à la publication du « Guide explicatif du Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel », l'Ordre a dû revoir la façon de présenter ses charges administratives. Depuis l'exercice financier terminé le 31 mars 2019, les charges associées aux activités de l'Ordre doivent inclure une quote-part des charges d'administration générale. La méthode utilisée pour répartir ces charges et la répartition de la quote-part a été établie par l'Ordre et sont présentées en annexes des états financiers. La disposition transitoire du règlement permet de présenter ces informations dans des annexes non auditées, ce dont l'Ordre s'est prévalu pour le présent exercice.

11. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risques financiers

L'Ordre, par le biais de ses instruments financiers, est exposé à divers risques, sans pour autant être exposé à des concentrations de risque. Les principaux sont détaillés ci-après.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Ordre éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à ses passifs financiers. L'Ordre est exposé à ce risque principalement à l'égard de ses créditeurs.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de taux d'intérêt. L'Ordre est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux d'intérêt fixe. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujettissent l'Ordre à un risque de juste valeur puisque celle-ci varie de façon inverse aux variations des taux d'intérêt du marché.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice 2018 ont été reclassés afin de rendre leur présentation identique à celle de l'exercice 2019.

Renseignements complémentaires

(NON AUDITÉ)

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019	2018
Annexe A - Admission		
Honoraires	1 260 \$	2 550 \$
Avantages sociaux	78	179
Représentation et déplacements	76	498
Examens, stages et cours	10 000	10 000
	11 414 \$	13 227 \$
Quote-part des autres charges	9 541	12 632
	20 955 \$	25 859 \$
Annexe B - Inspection professionnelle		
Honoraires	199 655 \$	121 278 \$
Salaires	29 260	25 161
Avantages sociaux	23 636	13 777
Représentation et déplacements	31 029	26 898
Conseils et représentations juridiques externes	718	-
Expertises, enquêtes et autres services externes	851	857
Examens, Stages et Cours	10 621	17 252
Autres	987	208
	296 757 \$	205 431 \$
Quote-part des autres charges	248 073	196 189
	544 830 \$	401 620 \$
Annexe C - Syndic		
Honoraires	46 600 \$	104 353 \$
Salaires	104 146	14 774
Avantages sociaux	14 190	10 410
Représentation et déplacements	2 988	6 271
Examens, Stages et Cours	1 972	1 700
Conseils et représentations juridiques externes	21 592	48 723
Expertises, enquêtes et autres services externes	4 149	8 262
Autres	87	12
	195 724 \$	194 505 \$
Quote-part des autres charges	163 615	185 754
	359 339 \$	380 259 \$
Annexe D - Comité de révision		
Honoraires	1 860 \$	975 \$
Avantages sociaux	105	68
Expertises, enquêtes et autres services externes	-	195
Autres	339	79
	2 304 \$	1 317 \$
Quote-part des autres charges	1 926	1 258
	4 230 \$	2 575 \$

	2019	2018
Annexe E - Conseil de discipline		
Honoraires	3 300 \$	4 900 \$
Avantages sociaux	246	343
Représentation et déplacements	270	652
Location (équipements, salles)	900	2 700
Expertises, enquêtes et autres services externes	2 828	9 508
Autres	1 251	300
	8 795 \$	18 403 \$
Quote-part des autres charges	7 352	17 575
	16 147 \$	35 978 \$
Annexe F - Exercice illégal		
Honoraires	10 111 \$	5 013 \$
Salaires	15 624	11 089
Avantages sociaux	2 503	1 472
Représentation et déplacements	-	22
Conseils et représentations juridiques externes	3 348	4 778
	31 586 \$	22 374 \$
Quote-part des autres charges	26 404	21 367
	57 990 \$	43 741 \$
Annexe G - Normes professionnelles et soutien à l'exercice		
Honoraires	2 445 \$	275 \$
Avantages sociaux	160	19
Représentation et déplacements	4 155	1 491
Expertises, enquêtes et autres services externes	13 388	12 960
Autres	5 510	91
	25 658 \$	14 836 \$
Quote-part des autres charges	21 449	14 169
	47 107 \$	29 005 \$
Annexe H - Gouvernance et reddition de comptes		
Honoraires	103 071 \$	46 675 \$
Honoraires du président	78 864	75 758
Salaires	101 290	89 576
Avantages sociaux	26 880	24 177
Honoraires professionnels	6 900	9 507
Représentation et déplacements	29 910	28 736
Télécommunication	567	150
Examens, Stages et Cours	7 076	3 291
	354 558 \$	277 870 \$
Quote-part des autres charges	296 391	265 369
	650 949 \$	543 239 \$

Renseignements complémentaires

(NON AUDITÉ)

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019	2018
Annexe I - Communication		
Imprimerie et photocopies	4 440 \$	4 100 \$
Relations publiques et autres services externes	7 023	17 102
	11 463 \$	21 202 \$
Quote-part des autres charges	9 583	20 248
	21 046 \$	41 450 \$
Annexe J - Autres charges		
Salaires	292 974 \$	303 522 \$
Honoraires	11 770	33 694
Avantages sociaux	54 828	63 554
Loyer	70 444	64 883
Abonnements et documentation	1 804	3 323
Assurances	3 571	3 488
Dons et bourses	2 550	2 775
Entretiens et réparations	8 211	11 857
Taxes foncières	12 463	22 362
Informatique	107 714	46 278
Intérêts, frais bancaires et de cartes de crédit	34 915	28 310
Perte (gain) sur disposition d'immobilisations	-	(1 107)
Amortissement du mobilier	10 378	12 972
Amortissement des améliorations locatives	6 585	6 585
Amortissement du matériel informatique	3 427	3 585
Amortissement de logiciels	10 189	2 672
Représentation et déplacements	30 146	27 290
Impression et photocopies	14 506	5 925
Cotisations à d'autres associations	38 605	30 383
Messagerie	14 115	8 783
Expertises, enquêtes et autres services externes	22 755	20 281
Fournitures de bureau	16 389	14 512
Locations de salles	8 629	10 311
Télécommunication	7 366	8 323
	784 334 \$	734 561 \$
Redistribution des autres charges	(784 334)	(734 561)
	-\$	-\$

Répartition des charges d'administration

(NON AUDITÉ)

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

Afin de répartir ses charges administratives (Autres charges), l'Ordre a choisi une clé de répartition en fonction des charges directes de chacune des fonctions. L'Ordre est d'avis que cette méthode donne une image fidèle de la charge administrative reliée à chacune des fonctions de l'Ordre tout en assurant un effort administratif raisonnable pour effectuer la répartition.

Les taux de répartition associés à chacune des fonctions sont les suivants :

	2019	2018
Répartition des charges d'administration		
Admission	1,2 %	1,7 %
Inspection professionnelle	31,6 %	26,7 %
Syndic	20,9 %	25,3 %
Comité de révision	0,3 %	0,2 %
Conseil de discipline	0,9 %	2,4 %
Exercice illégal	3,4 %	2,9 %
Communication	1,2 %	2,8 %
Normes professionnelles et soutien à l'exercice	2,7 %	1,9 %
Gouvernance et reddition de comptes	37,8 %	36,1 %



1265, RUE BERRI, BUREAU 505, MONTRÉAL (QUÉBEC) H2L 4X4

T 514 499.0624 • F 514 499.1051

WWW.OOQ.ORG